

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/807/3

16 avril 1999

(99-1520)

**Groupe de travail de l'accession de
l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Original: anglais

ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Renseignements sur les modifications apportées au régime de commerce extérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine et sur la situation économique actuelle

Le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine présente les renseignements suivants sur les modifications apportées à son régime de commerce extérieur et sur la situation économique actuelle et demande de les faire circuler aux membres du Groupe de travail.

Le présent document a pour objet d'informer les membres de l'OMC des importantes modifications qui ont été apportées au régime de commerce extérieur depuis la présentation de l'aide-mémoire relatif à la demande d'accession à l'OMC, soit depuis le 16 juillet 1996. Le document traite également des paramètres les plus récents de la situation économique actuelle. Pour aider le lecteur à mieux suivre les changements apportés à la réglementation, nous avons utilisé dans le présent document les mêmes titres et sous-titres que dans l'aide-mémoire. Nous avons exclu les sections qui n'ont pas été modifiées.

Le présent document doit être lu en se référant à l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine (document WT/ACC/807/2). Vous trouverez ci-joint, pour vous faciliter la tâche, une table des matières avec renvois aux deux documents. Les membres du Groupe de travail sont également invités à soumettre leurs questions sur le présent document d'ici le 21 mai 1999, afin qu'elles puissent être transmises aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

TABLE DES MATIÈRES

	Page 807/3	Page 807/2
I. INTRODUCTION		1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
1. Économie		
a) Généralités (territoire, population, spécialisations économiques, principaux indicateurs économiques)		1
b) Situation économique actuelle	1	3
2. Politiques économiques		
a) Principales orientations des politiques économiques	3	5
b) Politique monétaire et politique fiscale	4	12
c) Régime des changes et des paiements, relations avec le Fonds monétaire international, contrôle des changes	7	18
d) Politiques des investissements étrangers et nationaux	9	
e) Politique de la concurrence		23
3. Commerce extérieur des biens et des services	10	23
4. Commerce intérieur des services, dont la valeur et la composition des investissements étrangers directs	11	25
5. Information sur la croissance du commerce des biens et des services au cours des années récentes et prévisions concernant les années à venir	13	26
III. CONTEXTE DE L'ÉLABORATION ET DE L'APPLICATION DES POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES BIENS ET AU COMMERCE DES SERVICES		
1. Pouvoirs de l'exécutif, du législatif et du judiciaire	14	27
2. Organismes publics chargés d'élaborer et de faire appliquer les politiques touchant au commerce extérieur	14	28
3. Partage des pouvoirs entre les autorités centrales et locales		28
4. Programmes de modification du régime réglementaire	15	29
5. Lois et autres instruments juridiques	15	29
6. Description des tribunaux judiciaires et des tribunaux d'arbitrage, ainsi que de leurs procédures		29
IV. POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Obligation de l'enregistrement pour pratiquer le commerce d'importation		30
b) Caractéristiques du tarif douanier national	16	30
c) Contingents tarifaires, exonérations de droits	17	31
d) Droits et impositions		31
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences	17	31
f) Procédures applicables en matière de licences d'importation	17	31
g) Autres mesures à la frontière		32

	Page 807/3	Page 807/2
h) Évaluation en douane	17	33
i) Autres mesures à la frontière		36
j) Inspection avant expédition	18	36
k) Application des taxes intérieures aux importations		36
l) Règles d'origine	18	37
m) Régime des droits antidumping		38
n) Régime des droits compensateurs		39
o) Régime des sauvegardes		39
2. Réglementation des exportations		
a) Obligation de l'enregistrement pour la pratique du commerce d'exportation		39
b) Nomenclature du tarif douanier, nature des droits, taux des droits		40
c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences	18	40
d) Procédures applicables en matière de licences d'exportation		40
e) Autres mesures		41
f) Politiques en matière de financement, de subvention et de promotion des exportations		41
g) Obligation de résultats à l'exportation		41
i) Régime de ristourne des droits d'importation		41
3. Politiques intérieures touchant le commerce extérieur des marchandises		
a) Politique industrielle, y compris la politique des subventions		42
b) Règlements techniques et normes		42
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires	19	43
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce	19	45
e) Commerce d'État		48
f) Zones franches	20	49
g) Zones économiques franches	20	49
h) Politiques en matière d'environnement liées au commerce		49
i) Règlements concernant les mélanges		49
j) Commerce de contrepartie et de troc pratiqué sur décision du gouvernement	21	49
k) Accords de commerce conduisant à des contingentements par pays	21	50
l) Pratiques en matière de marchés publics	22	50
m) Réglementation du commerce de transit		51
4. Commerce extérieur des produits agricoles		
- Production agricole		51
i) Agriculture	23	51
ii) Viticulture et production de vin	24	53
iii) Culture des fruits	24	53
iv) Élevage	24	53
a) Importations	25	54
b) Exportations		54
c) Interdictions et restrictions à l'exportation	25	54

	Page 807/3	Page 807/2
d) Crédit à l'exportation, garantie du crédit à l'exportation ou programmes d'assurance-exportation		54
e) Politiques intérieures		55
5. Politiques influant sur le commerce extérieur dans d'autres secteurs		58
V. RÉGIME DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE		
1. Généralités	26	58
a) Régime de la propriété intellectuelle	27	58
b) Organismes chargés de l'élaboration et de l'application des politiques	28	59
c) Adhésions aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle et aux accords régionaux ou bilatéraux	28	60
d) Application aux étrangers du traitement national et du traitement NPF	29	61
e) Taxes et redevances		61
2. Règles fondamentales de la protection	29	
a) Droit d'auteur et droits apparentés	29	62
b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service		64
c) Indications géographiques et appellations d'origine		65
d) Dessins industriels		66
e) Brevets		67
f) Protection des espèces végétales		69
g) Circuits intégrés	30	69
h) Informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais	31	69
3. Mesures de répression de l'abus des droits de propriété intellectuelle		70
4. Mesures d'application	31	
a) Procédures civiles et judiciaires et réparations	32	71
b) Mesures conservatoires	32	71
c) Procédures et réparations administratives		72
d) Mesures spéciales à la frontière	33	72
e) Procédures pénales	33	73
5. Lois, décrets, règlements et autres instruments juridiques concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle	33	73
6. Statistiques relatives aux demandes et à l'octroi de droits de propriété intellectuelle		74
i) Brevets	35	74
ii) Marques de fabrique ou de commerce	35	74
iii) Dessins industriels	36	75

	Page 807/3	Page 807/2
VI. RÉGIME DES SERVICES EN RELATION AVEC LE COMMERCE		
1. Généralités		
1. Banque	37	75
2. Assurances	38	77
3. Tourisme		78
4. Télécommunications	39	80
5. Trafic aérien	40	
6. Transport routier	42	
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce des marchandises et le commerce des services		81
ANNEXES (WT/ACC/807/2)		
Produits dont les exportations et les importations relèvent du régime «kk» – Volume contingentaire pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996		83
Produits dont les importations relèvent du régime «kk» – Volume contingentaire pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996		88
ANNEXE I (WT/ACC/807/3)		
Produit intérieur brut, par secteur d'activité économique	45	
PIB en valeur constante, exprimée en denars de 1990, par secteur d'activité économique	46	
Importations, par principaux groupes de produits: 1994-1998	47	
Structure des importations, par principaux groupes de produits: 1990 - 1998	47	
Exportations, par région géographique, classification économique des pays et pays de destination	48	
Structure des exportations, par région géographique, classification économique des pays et pays de destination : 1994 – 1998	49	
Importations, par région géographique, classification économique des pays et pays de destination :1994 – 1998	50	
Structure des importations, par région géographique, classification économique des pays et pays de destination : 1994 – 1998	51	
Exportations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories de marchandises définies par la CTCI en 1998 (données préliminaires)	52	
Structure des exportations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories de marchandises définies par la CTCI en 1998 (données préliminaires)	53	
Exportations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories de marchandises définies par la CTCI en 1997	54	

	Page 807/3	Page 807/2
Structure des exportations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories de marchandises définies par la CTCI en 1997	55	
Importations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories de marchandises définies par la CTCI en 1998 (données préliminaires)	56	
Structure des importations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories de marchandises définies par la CTCI en 1998	57	
Importations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories de marchandises définies par la CTCI en 1997	58	
Structure des importations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories de marchandises définies par la CTCI en 1997	59	
Prix de détail	60	
Total de l'investissement dans les actifs fixes, par composant de nature technique	60	
Balance des paiements	61	
Exportations et importations, par usage projeté du produit	61	

ANNEXE II

Liste des contingentements douaniers des marchandises importées de la République de Croatie par la République de Macédoine en 1999	62
Liste des contingentements douaniers des marchandises importées de la République de Slovénie par la République de Macédoine en 1999	64
Exportation de marchandises de la République de Macédoine vers la République fédérale de Yougoslavie, qui font l'objet de restrictions quantitatives en 1999	65
Importation de marchandises de la République fédérale de Yougoslavie en République de Macédoine, qui font l'objet de restrictions quantitatives en 1999	66

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Économie

b) Situation économique actuelle

Le freinage de la tendance à la baisse du produit intérieur brut (PIB) est le phénomène le plus important qui s'est produit depuis la présentation de l'aide-mémoire en 1996. Selon les estimations, le taux de croissance de 3 pour cent du PIB en 1998 serait essentiellement attribuable à l'essor de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et du transport qui représentent collectivement 50 pour cent du PIB.

Dans le domaine de l'industrie, ce sont les secteurs suivants qui ont compté pour la plus large part du PIB du pays de 1998¹: produits alimentaires (4,6 pour cent); énergie (3,7 pour cent); industrie du textile et du traitement du cuir (2,6 pour cent); biens d'équipement et biens de consommation durables (2,2 pour cent); métaux communs (2,1 pour cent); industrie chimique (1,8 pour cent); substances non métalliques et matériaux de construction (1,7 pour cent), etc.

Cependant, malgré ce qui précède, le niveau d'utilisation de la capacité de production disponible s'établissait à 50 pour cent.

La politique macro-économique de 1998 de la République de Macédoine a respecté les postulats fondamentaux et les objectifs macroéconomiques généraux du programme de stabilisation adopté par le gouvernement de la République de Macédoine à la fin de 1993.

En 1998, le pays a connu une faible inflation, une stabilité du taux de change du denar et une augmentation de ses réserves de devises. En outre, le pays a bénéficié d'une croissance de la production et de l'essor des exportations et des importations. Il faut souligner que la croissance de la production a débuté à un niveau relativement bas. Le processus de restructuration des organisations et du capital des agents économiques s'est poursuivi et a commencé à produire ses effets dans la gestion et les activités des entreprises.

On a noté en 1998, sur une base annuelle, des tendances à la déflation, qui témoignent du faible pouvoir d'achat de la majorité de la population.

La faible inflation est principalement attribuable à la politique monétaire et fiscale restrictive du gouvernement, ainsi qu'au train de mesures qu'il a adopté pour contrer la prétendue spirale inflationniste au lendemain de la dévaluation du denar en 1997.

La restriction de la demande globale a également été assurée par l'application cohérente de la politique monétaire.

La Banque nationale a commencé à utiliser le cours du denar comme objectif intermédiaire de la politique monétaire au cours du dernier trimestre de 1995, ce qui coïncide depuis lors avec la période de faible inflation qui se maintient.

Les tendances du secteur monétaire ont essentiellement été dictées par l'évolution du marché des changes et façonnées par les perturbations de la balance des paiements et la nécessité d'intervenir au chapitre de l'offre.

¹ Source: Bureau de la statistique de la République de Macédoine.

Dans le contexte d'un marché financier encore embryonnaire, le contrôle de la masse monétaire s'est effectué au moyen des émissions de numéraire au sens le plus rigoureux du terme. À cet égard, les autorités ont continué à recourir de plus en plus aux opérations sur le marché libre (mise aux enchères de dépôts et de bons du Trésor). En vue de contrôler la masse monétaire, elles ont limité les ventes de denars par les banques et, aux fins d'utilisation plus efficace, elles ont également établi une base fluctuante pour distribuer la répartition des limites de crédit des banques.

Au cours de la dernière période, il y a eu une diminution permanente de la part des déficits courants du budget de l'État et des crédits affectés aux programmes sociaux dans le PIB du pays. Il convient de souligner que le déficit budgétaire a été projeté et réalisé à un très faible niveau, ce qui est caractéristique des pays à économie de marché développée (environ 2 pour cent du PIB) et se rattache exclusivement aux exigibilités à l'égard de la dette extérieure.

L'ampleur du fardeau fiscal et l'utilisation disproportionnée des deniers publics pour l'administration publique, ainsi que les problèmes d'ordre social et autre, ne laissent en général que très peu de marge de manœuvre pour les dépenses d'investissement et l'appui au développement.

La libéralisation du commerce extérieur, l'augmentation des exportations de marchandises et de services, la signature d'accords de libre-échange, la normalisation des relations avec les créanciers multilatéraux et bilatéraux, ainsi que le maintien d'un taux de change stable du denar constituent les objectifs primordiaux de la politique appliquée dans les relations économiques avec l'extérieur.

L'important déficit du commerce extérieur tient à une forte libéralisation du commerce extérieur, mais aussi à la demande de l'industrie au titre des matières premières et des demi-produits et à la nécessité de relever le niveau des compétences techniques et technologiques. Le déficit a été financé au moyen de crédits commerciaux et financiers et de crédits sur marchandises, ainsi que par des transferts privés.

L'accord de coopération avec l'Union européenne a eu une influence positive sur le secteur du commerce extérieur de même que les accords de coopération économique et autre conclus avec un grand nombre d'autres pays. En vue d'intensifier la coopération régionale et autre, la République de Macédoine a signé des accords de libre-échange avec plusieurs États.

Jusqu'ici, le gouvernement n'a cessé de poursuivre une politique de souplesse de gestion et de laisser au marché le soin de déterminer le cours du denar, qui a contribué au maintien d'un taux très stable. Exception faite de la dévaluation de juin 1997, attribuable aux coûts élevés du maintien à long terme du cours du denar, les fluctuations par rapport au mark allemand ont été minimales (environ un pour cent).

En 1996, les conditions sont devenues propices à l'élimination graduelle de la phase de récession du cycle économique qui s'était poursuivie sans interruption depuis 1989, et l'économie macédonienne a amorcé, mais à un faible niveau, une période de croissance économique modeste. En 1989, le PIB réel a connu une croissance relativement accélérée, évaluée à trois pour cent. Cependant, l'économie macédonienne demeure en deçà de son potentiel de développement, car le PIB réel en 1998 équivalait à la moitié du PIB de 1989.

Les activités économiques évoluent dans un contexte de problèmes et de facteurs restrictifs qui se rattachent particulièrement au processus de transformation des entreprises. En outre, la situation financière de certaines entreprises a été extrêmement défavorable, la majorité des gens d'affaires n'ont pas de stratégie à long terme, la technologie utilisée est dépassée, le niveau de dépréciation du matériel est très élevé, le degré d'utilisation des capacités de production est faible, les coûts et les pertes d'exploitation sont élevés, les prix sur les marchés étrangers sont bas, l'approvisionnement en matières premières et en demi-produits n'est pas très satisfaisant, les stocks de

matières premières de base, de demi-produits et de pièces de rechanges sont dangereusement bas et, enfin, un grand nombre de gens d'affaires se plaignent des difficultés que pose la commercialisation de leurs produits.

Le taux de chômage demeure élevé. Comme il fallait s'y attendre, les changements structurels et les processus de restructuration défensive des opérateurs économiques ont eu tendance à faire fléchir le nombre de chômeurs inscrits. En 1997 et 1998, l'intensité du chômage s'est atténuée, son taux passant de 36 pour cent en 1997 à 34,5 pour cent en 1998.

Jusqu'ici, d'autres activités ont été entreprises pour réaliser le processus de restructuration et remettre le secteur bancaire sur pied.

La situation du secteur bancaire demeure cependant précaire, car les processus de restructuration et de réaménagement restent incomplets, les portefeuilles de crédit sont de faible qualité, la capitalisation est insuffisante et, dans certaines institutions financières, on n'a pas encore réussi à rationaliser la gestion et l'organisation pour en accroître l'efficacité.

2. Politiques économiques

a) Principales orientations des politiques économiques

Les paramètres et les principes fondamentaux du gouvernement à l'égard de la conception des institutions et des rapports à l'intérieur des systèmes économiques demeurent les mêmes.

En 1999, les tâches essentielles rattachées à la politique macro-économique et aux réformes structurelles sont les suivantes :

- Création du climat et des conditions préalables nécessaires au maintien des tendances actuelles et intensification de la croissance de la production et des services;
- Augmentation du nombre de personnes ayant un emploi et diminution du nombre de demandeurs d'emplois;
- Augmentation des exportations de marchandises et de services et relèvement du niveau de vie de la population.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement amorcera un cycle d'investissement, principalement dans les petites et moyennes entreprises du secteur privé, au moyen d'un engagement et d'une mobilisation accrues de l'accumulation de capital intérieur, de l'entrée de capitaux étrangers selon de nouvelles modalités, ainsi que de la restructuration, de la revitalisation, de la modernisation et de la consolidation financière des capacités existantes, etc.

Il est de toute première importance d'attirer les investissements étrangers directs. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement mettra rapidement la dernière main au cadre juridique nécessaire. En outre, une solution d'ordre institutionnel est en cours d'élaboration pour faciliter la coordination des investissements.

En 1999, le gouvernement poursuivra sa politique de paiement contrôlé des salaires aux bénéficiaires budgétaires, de manière à ramener les dépenses globales à l'intérieur des limites possibles et à empêcher que ces dépenses ne provoquent une poussée inflationniste débridée.

En 1999, le gouvernement poursuivra également, en principe, sa politique de prix libre fondé sur le jeu de l'offre et de la demande. Le contrôle des prix ne s'appliquera qu'à un nombre restreint de marchandises et de services, qui sont jugés importants pour le niveau de vie de la population et qui font l'objet d'un certain monopole sur le marché, comme l'indique l'aide-mémoire.

Le gouvernement entreprendra également d'autres réformes dans le domaine du régime fiscal en vue de le rendre entièrement compatible avec celui de l'Union européenne.

Au 31 décembre 1998, 1 435 entreprises (85 pour cent) avaient achevé le processus de transformation de leur régime de propriété et 177 entreprises étaient en voie de privatisation. Ce processus devrait se terminer dans les prochains mois. Au total, 95,3 pour cent des entreprises ont été privatisées ou sont en voie de l'être.

Le processus de privatisation, évalué en fonction du nombre de personnes employées, montre que les entreprises complètement privatisées emploient 213 013 personnes, soit 84 pour cent du nombre total de personnes ayant un emploi. Les entreprises en voie de privatisation emploient, pour leur part, 27 208 personnes, soit 11 pour cent du nombre total de personnes ayant un emploi, qui sont visées par le processus de privatisation. C'est dire qu'environ 95 pour cent des entreprises ont terminé ce processus ou en font actuellement l'objet.

En 1998, les efforts visant à fournir une aide complète et structurée aux petites et moyennes entreprises se sont poursuivis, puisqu'il s'agit là de l'élément clé du processus de restructuration.

Plusieurs lignes de crédit à l'intention des petites et moyennes entreprises sont en voie d'être établies auprès des institutions suivantes : la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (Banque de règlement d'Allemagne), pour le gouvernement de la République de Macédoine, le Fonds international de développement agricole (FIDA) et l'Opération PHARE, qui vise à aider les petites et moyennes entreprises.

La Banque d'aide au développement de la Macédoine, établie en 1998, confiera à l'un de ses secteurs le mandat d'appuyer le développement des petites et moyennes entreprises. Cette banque a été créée grâce à l'appui technique de la Banque allemande pour la reconstruction et le développement de Francfort (KfW), dans le cadre de l'aide technique que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a approuvée à l'intention de la République de Macédoine.

b) Politique monétaire et politique fiscale

Au cours des dernières années, la politique monétaire a essentiellement visé à réduire l'inflation et à la maintenir à un faible taux. Cette politique monétaire a réussi, entre autres, à faire chuter rapidement le taux d'inflation, de sorte qu'en 1998, le taux annuel (moyen) s'établissait à 0,8 pour cent. De tous les pays en transition, c'est la République de Macédoine qui a connu le plus de succès, compte tenu de la stabilité des prix (taux d'inflation inférieur à 10 pour cent depuis quatre ans).

La politique monétaire de 1999 a pour objectif principal de maintenir le faible taux d'inflation.

En 1998, la masse monétaire M1 (argent en dépôt et argent en circulation) s'est accrue de 8,5 pour cent, ce qui se rapproche du taux de croissance prévu de 9,3 pour cent. La Banque nationale de la République de Macédoine a réalisé cette croissance par un contrôle direct (ventes aux enchères de dépôts et de bons du Trésor de la Banque nationale) et par un recours moins fréquent au contrôle direct (limitation des crédits en denars des banques), que l'on abandonne peu à peu comme instrument de réglementation monétaire.

Politique fiscale

Le tableau ci-après montre la structure des recettes budgétaires de la République de Macédoine.

Structure des recettes budgétaires de la République de Macédoine pour 1998

Recettes totales	100,0 pour cent
Recettes fiscales	78,5 pour cent
- Impôt sur le revenu des personnes	24,0 pour cent
- Impôt sur les bénéfices	4,6 pour cent
- Taxe sur les ventes de produits et de services	23,1 pour cent
- Droits d'accise	26,8 pour cent
Droits	2,3 pour cent
Droits de douane et droits spéciaux	17,7 pour cent
Autres recettes	1,5 pour cent

Source: Formulaires B-2

Impôt sur les biens

Après la présentation de l'aide-mémoire, l'impôt sur les biens a été unifié et fixé à un taux proportionnel de 0,10 pour cent.

Impôt sur les héritages et les donations

Entre temps, le taux d'imposition applicable aux héritages a diminué. L'impôt n'est pas acquitté par l'héritier ou le donataire de premier rang; il est de 3 pour cent pour les héritiers de deuxième rang, et il s'élève à 5 pour cent dans le cas des héritiers de troisième rang ou des contribuables non apparentés au testateur ou donateur.

Taxe sur les ventes de produits et de services

Après la présentation de l'aide-mémoire, le gouvernement de la République de Macédoine a rendu obligatoires les autocollants de contrôle (banderoles) pour les tabacs fabriqués (cigarettes) et les boissons alcoolisées (emballages contenant jusqu'à deux litres destinés à la consommation finale), en vue d'améliorer la perception des droits d'accise.

Les droits d'accise sont perçus auprès des personnes suivantes :

- Producteurs ou importateurs des dérivés du pétrole, de tabacs manufacturés, de boissons alcoolisées et de café;
- Acheteurs de voitures particulières;
- Chaque participant au chiffre d'affaires des articles de luxe, lorsque les droits d'accise sont calculés sur le prix de vente des articles en question; toutefois l'État perçoit les droits une fois qu'ils ont été défalqués des droits d'accise versés à l'achat des mêmes articles.

Dans le cas des importations, ce sont les douanes qui procèdent au calcul des droits d'accise.

Le montant et les conditions de perception des droits d'accise sont les mêmes pour les producteurs du pays et pour les marchandises importées.

Apport de la taxe sur les ventes de produits et de services et des
droits d'accise au budget de 1998 (en milliers de denars)

Impôt sur les dépenses	Montants perçus	Apports au budget
1. Taxe sur les ventes de produits et services		
- au taux général de 25%	1 677 544	4,39 %
- au taux réduit de 5%	1 926 205	5,04 %
- taxe sur les ventes de produits importés	2 522 725	6,61 %
- taux de 3 à 10%	122 673	0,32 %
- taxe sur les ventes de véhicules de transport de marchandises	156 036	0,40 %
2. Taxe sur les ventes de services		
- au taux général de 13 %	2 399 691	6,28 %
3. Droits d'accise		
- dérivés du pétrole	6 847 448	17,94 %
- tabacs fabriqués	1 416 636	3,71 %
- boissons	1 089 219	2,85 %
- voitures particulières	704 766	1,84 %
- articles de luxe	12 873	0,03 %
- café	170 623	0,44 %
TOTAL:	19 046 439	49,91 %

Note: Renseignements tirés des formulaires B-2. En 1998, le budget national s'est élevé à 38 158 591 denars.

Préparatifs pour l'institution de la TVA

Comme le précise l'aide-mémoire, le gouvernement de la République de Macédoine, fermement engagé à instituer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), a décidé, le 25 avril 1994, de créer une commission en vue de l'institution de la TVA.

En 1993 et en 1994, le gouvernement a obtenu la collaboration d'experts de l'Université de Columbia et du Trésor des États-Unis, qui a pris la forme d'une aide technique en vue de l'institution de la TVA, par l'intermédiaire de l'agence USAID.

Le ministère des Finances a demandé conseil au Fonds monétaire international en vue de l'application de la politique relative à la TVA. C'est ainsi qu'en novembre 1996 une délégation du Département des finances publiques du FMI s'est rendue en Macédoine.

Dans le contexte de la coopération technique avec la République fédérale d'Allemagne, il est prévu de mettre sur pied un projet d'appui à l'institution de la TVA, qu'exécutera l'Association allemande de coopération technique (AACT).

En décembre 1998, l'AACT a organisé, en collaboration avec le ministère des Finances, un colloque sur la TVA à l'intention des employés du Bureau des recettes publiques.

La version définitive du Projet de loi sur la TVA est en cours de rédaction, de sorte qu'il sera présenté au gouvernement de la République de Macédoine en mars de cette année. Il est prévu que l'Assemblée nationale de la République de Macédoine adoptera la nouvelle loi en mai et qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

- c) Régime des changes et des paiements, relations avec le Fonds monétaire international, contrôle des changes
- ii) Marché des changes

En 1998, les opérations de change se sont chiffrées au total à 1,250 millions de dollars EU, c'est-à-dire à 18,8 pour cent de plus qu'en 1997.

In 1998, la Banque nationale de la République de Macédoine est intervenue sur le marché des changes. Durant le premier semestre, elle a acheté 37,15 millions de dollars EU de devises excédentaires et en a vendu pour 45,38 millions. Durant le second semestre, elle en a acheté pour 53,07 millions et vendu pour 16,17 millions.

- vi) Relations avec le Fonds monétaire international et les autres institutions financières internationales

- Appui du FMI à la balance des paiements

La politique de stabilisation de 1994 de la République de Macédoine s'est appuyée sur une entente de crédit pour la transformation des entreprises.

Après le succès de la mise en œuvre de l'accord de stand-by et afin de maintenir à long terme la stabilité macro-économique réalisée au moyen de l'intensification des réformes structurelles, un accord de FASR (Facilité d'ajustement structurel renforcé) échelonné sur trois ans, de 1997 à 1999, d'une valeur de 54,56 millions de DTS (environ 75 millions de dollars EU) a été conclu. Cet accord prévoit deux tranches par année. La première tranche de 1997 a été tirée le 18 avril 1997 pour un montant de 9,1 millions de DTS (environ 12,4 millions de dollars EU) et la seconde, le 14 novembre 1997 pour le même montant. En 1998, le succès de la mise en œuvre de la politique économique convenue avec le Fonds monétaire international a permis au gouvernement d'obtenir, le 19 juin, un prêt FASR de l'ordre de 18,19 millions de DTS (environ 25 millions de dollars EU), dont la première tranche de 9,1 millions de DTS a été tirée à la fin de juin 1998.

Jusqu'ici, un total de 101,7 millions de DTS (environ 139 millions de dollars EU) a été approuvé ou prévu, tandis que 77,4 millions de DTS (101 millions de dollars EU) ont été utilisés.

- Consultations annuelles avec le FMI

La République de Macédoine a hérité de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie le statut rattaché à l'accord transitoire dont l'ex-République bénéficiait auprès du FMI conformément à l'article XIV.

La République de Macédoine a accepté d'assumer, à compter du 19 juin 1998, les obligations découlant de l'article VIII, parties 2, 3 et 4. Pour être en mesure d'accepter le statut prévu à l'article VIII, le gouvernement a adopté les modifications législatives appropriées, en conformité des observations formulées par la délégation du FMI qui s'est rendue en République de Macédoine dans ce but précis.

Dans le cadre de ses relations avec le Fonds monétaire international, la République de Macédoine a bénéficié jusqu'ici, en plus de l'aide financière, d'une aide technique poussée dans le domaine du régime des devises étrangères et des opérations de paiement et dans celui de la politique monétaire. Le Fonds monétaire international organise régulièrement, à Washington et à Vienne, des cours dans ces disciplines, ainsi que dans le domaine de la politique fiscale, cours qu'il parraine intégralement et auxquels participent régulièrement des représentants de la République de Macédoine.

- Banque mondiale

En septembre 1996, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) a consenti un prêt de 18,0 millions de denars macédoniens (9,9 millions de dollars EU) pour stimuler l'essor du secteur privé, et deux accords de crédit ont été signés avec l'Association internationale de développement, le premier, de l'ordre de 11,8 millions de DTS (15,7 millions de dollars EU), pour le projet de transition du secteur des soins de santé, et le second, de l'ordre de 5,4 millions de DTS (7,2 millions de dollars EU), pour le projet d'appui aux agriculteurs privés.

En 1997, le gouvernement a continué de bénéficier de la collaboration de la Banque mondiale. En effet, dans le cadre de la politique de soutien à la réforme structurelle, la BIRD a consenti, en mai, un prêt à l'ajustement des structures d'un montant de 44,4 millions de denars macédoniens (24,5 millions de dollars EU), et un accord de crédit de 20,6 millions de DTS (27,4 millions de dollars EU) a été conclu avec l'AID. La même année, des prêts ont également été obtenus auprès de la BIRD pour certains projets, par exemple, un prêt de 45,0 millions de denars macédoniens (24,9 millions de dollars EU) au titre d'un second projet de développement du secteur privé (PDSP II) et un autre de 13,5 millions de denars macédoniens (7,5 millions de dollars EU) pour le projet de réfection du système d'irrigation. Un accord de crédit de 3,6 millions de DTS (4,8 millions de dollars EU) a également été conclu avec l'AID pour le réaménagement du secteur de l'éducation et un autre de 3,7 millions de DTS (4,9 millions de dollars EU) pour le projet de réfection du système d'irrigation.

Toujours au titre de la coopération avec la Banque mondiale, le gouvernement a conclu, en 1997, trois accords de crédit totalisant 6,1 millions de dollars EU avec la Société financière internationale (SFI), crédits que la République de Macédoine, il convient de le souligner, n'a pas garantis et dont les montants ont été versés à certaines banques et entreprises.

Depuis 1998, un accord de crédit de l'ordre de 61,5 millions de denars macédoniens (environ 34,0 millions de dollars EU) a été signé avec la BIRD pour la reconstruction de centrales hydro-électriques. En outre, le gouvernement a conclu avec l'AID un accord de crédit de 22,35 millions de DTS (environ 30 millions de dollars EU) au titre du réaménagement du secteur social et de la réforme du système des pensions, et la SFI a approuvé un crédit de 50 millions de dollars EU destiné à la privatisation de la Société macédonienne des télécommunications.

- Autres institutions financières internationales

Jusqu'ici, dans le cadre des rapports avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la République de Macédoine a conclu des accords de crédit de l'ordre de 153,5 millions de dollars EU, dont 98,1 millions de dollars EU ont été utilisés. La plupart de ces crédits sont consacrés au secteur public : production d'énergie électrique, contrôle de la circulation aérienne et télécommunications, une part moins importante (environ 29 millions de dollars EU) est affectée au développement du secteur privé (petites et moyennes entreprises).

Au titre des rapports avec la Banque européenne d'investissement, après la compensation, en 1997, de la dette échue de quelque 30 millions de dollars EU contractée envers cette institution par l'ancien régime, pour la première fois en juillet 1998, un nouvel accord de crédit d'environ 70,0 millions d'écus a été signé dans le cadre du Protocole de coopération financière avec l'UE. En vue d'assurer la stabilité macro-financière de la République de Macédoine, deux tranches totalisant 40,0 millions d'écus (environ 43 millions de dollars EU) ont été tirées du crédit consenti par l'Union européenne.

d) Politique des investissements étrangers et nationaux

Comme le souligne l'aide-mémoire, les agents économiques ont toute liberté pour déterminer l'orientation de leurs investissements futurs. Ils arrêtent de leur propre chef leur politique dans ce domaine. La Constitution garantit la liberté du marché et celle de l'entreprise ainsi que la protection légale des biens, qui ne peut être limitée par la loi qu'aux fins de la défense, de la protection de la nature et de l'environnement ou de la santé de la population (article 55, paragraphe 3, de la Constitution).

En vue d'attirer les investissements étrangers en République de Macédoine, le gouvernement met actuellement en œuvre un projet de développement des institutions nationales, qui bénéficie de l'aide technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qu'exécute l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

- Priorités pour l'avenir

La République de Macédoine poursuivra son objectif de créer une société démocratique en garantissant les droits et les libertés fondamentaux de l'homme, en mettant en place une économie de marché, en protégeant les biens sur le plan juridique, en coopérant pleinement avec ses voisins et en participant au processus d'intégration en cours en Europe.

La Stratégie nationale pour le développement économique de la République de Macédoine² a été lancée au début de 1998. La stratégie fait état des conditions préalables d'ordre institutionnel, systémique et autres, des facteurs de développement fondamentaux, de la stratégie de développement sectoriel, ainsi que du développement de l'infrastructure, et envisage des scénarios de développement quantitatifs possibles jusqu'en 2002.

La stratégie souligne les objectifs de développement vitaux, puis les critères d'efficacité de base, la nécessité d'une économie ouverte, le maintien de la stabilité macro-économique acquise, tout en visant un niveau plus élevé par l'accroissement des approvisionnements intérieurs (accroissement du volume, de la qualité et de la gamme des produits) et fait particulièrement ressortir la nécessité d'appuyer le développement sur une orientation ferme vers les exportations, une croissance de l'emploi et l'amélioration du statut social de la population.

Compte tenu des résultats des recherches scientifiques, des conclusions des spécialistes et des engagements du gouvernement de la République de Macédoine, les principaux objectifs de développement à long terme peuvent se définir ainsi :

- renforcement des processus de mise en place d'une société démocratique et d'une économie de marché;
- participation de la République de Macédoine au processus d'intégration économique en cours en Europe;
- maintien de l'équilibre macro-économique et de la stabilité monétaire à un niveau plus élevé;
- création des conditions préalables à la croissance de la production et à la réalisation d'un développement durable;
- restructuration de la production et de la technologie de manière à accroître la participation des industries et secteurs d'activités en croissance rapide et accélérée;
- intensification de la coopération avec des partenaires étrangers, particulièrement au moyen des investissements étrangers directs;

² L'Académie macédonienne des arts et des sciences a préparé cette étude en consultation avec des experts de l'Institut de Vienne pour les études économiques comparatives et du PNUD.

- appui aux facteurs de développement qualitatifs, en vue de moderniser les moyens de production;
- utilisation rationnelle des possibilités et des ressources du pays;
- accroissement de l'emploi par la stimulation des secteurs de l'industrie et des services;
- établissement de rapports concurrentiels en vue d'assurer l'intégration complète des marchés nationaux des produits, des services, des capitaux, de la technologie et du travail aux marchés mondiaux;
- accroissement des exportations des produits et services pour tirer parti de leur compétitivité accrue sur les marchés mondiaux;
- relèvement du niveau général de développement grâce à la coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la culture, de l'éducation, de l'information et des liens de communication avec les bases de données, les services et les réseaux internationaux;
- transformation du secteur de l'éducation en un facteur important et essentiel du progrès économique, scientifique, technologique, social et culturel.

3. Commerce extérieur des biens et des services

En 1998, le commerce extérieur de la République de Macédoine s'est chiffré à 3 235 millions de dollars EU, soit 1 322 052 000 dollars EU pour les exportations et 1 913 457 000 dollars EU pour les importations. Le commerce extérieur s'est accru de 10 pour cent par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire que les exportations ont augmenté dans la proportion de 5,35 pour cent et les importations de 2,96 pour cent. Le ratio importations/exportations s'est établi à 69,1 pour cent, et le déficit de la balance commerciale s'est chiffré à 591 423 000 dollars EU.

Exportations et importations de marchandises et de services (1995-1998) (Milliers de dollars EU)

	1995	1996	1997	1998
Exportations de marchandises f.o.b	1 204 048	1 147 440	1 201 255	1 322 052
Importations de marchandises c.a.f.	1 718 904	1 626 917	1 740 103	1 913 457
Balance commerciale	- 514 856	- 479 477	- 538 848	-591 423
Ratio importations/exportations	70,0%	70,5%	69,0%	69,1%
Taux annuel de variation des exportations de marchandises	10,8 %	-4,7 %	4,7 %	10,05 %
Taux annuel de variation des importations de marchandises	15,8 %	54 %	7,0 %	9,96 %

En 1998, selon le regroupement des pays par blocs économiques, les exportations de marchandises ont été surtout dirigées vers les pays membres de l'UE (44,2 pour cent des exportations totales), tandis que les États successeurs de l'ex-RSFY ont compté pour 26,9 pour cent. Dans le cas des importations de marchandises, la part des pays membres de l'UE s'est chiffrée à 36,3 pour cent et celle des États successeurs de l'ex-RSFY à 24,3 pour cent.

Répartition géographique des exportations et des importations en 1998
(en pourcentages)

	Exportations	Importations
Total	100,0	100,0
Pays développés	62,2	48,4
- UE	44,2	36,3
- AELE	3,4	1,9
- Autres pays développés	14,6	10,3
Pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est	8,3	20,9
Pays en voie de développement	2,5	6,0
Pays les moins avancés	0,2	0,4
États successeurs de l'ex-RFSY	26,9	24,3
Autres pays	0,0	0,0
Principaux partenaires commerciaux		
- Allemagne	21,4	13,3
- RF de Yougoslavie	18,2	12,8
- États-Unis d'Amérique	13,2	5,3
- Italie	7,3	5,7
- Grèce	6,3	5,9
- Slovénie	3,1	7,8
- Bulgarie	3,2	4,5

Si l'on considère l'utilisation des produits, les demi-produits et les biens de consommation viennent en tête des exportations avec 48,9 pour cent et 47,0 pour cent respectivement. Les demi-produits comptent aussi pour 64,9 pour cent des importations, et les biens de consommation pour 21,5 pour cent.

Exportations et importations de 1998 groupées selon l'utilisation du produit
(Milliers de dollars EU)

	Exportations		Importations	
	Valeur	Proportion	Valeur	Proportion
Total	1 322 052	100,0%	1 913 475	100,0%
Demi-produits	645 924	48,9%	1 242 491	64,9%
Biens d'équipement	52 926	4,0%	247 319	12,9%
Biens de consommation	621 694	47,0%	412 136	21,5%
Autres	1 507	0,1%	11 529	0,6%

4. Commerce intérieur des services, y compris valeur et répartition des investissements étrangers directs

Dans le cadre du Programme de recherches statistiques, le Bureau de la statistique de la République de Macédoine a effectué, en 1998, une étude annuelle sur les investissements étrangers directs, les activités d'investissement à l'étranger et la coopération à long terme sur le plan de la production. En 1997, la valeur des investissements directs étrangers dans la République de Macédoine s'est chiffrée à 30 902 000 dollars EU, la part des pays de l'AELE s'établissant à 54,0 pour cent et celle des pays de l'UE à 36,3 pour cent. En 1997, 83,7 pour cent de ces investissements ont été consacrés à l'industrie et à l'exploitation minière, 10,8 pour cent au commerce, 3,0 pour cent au transport et 1,5 pour cent aux autres secteurs.

Investissements étrangers directs dans la République de Macédoine en 1997

	Nombre de contrats	Proportion (%)	Valeur (Milliers de dollars EU)	Proportion (%)
Pays développés	99	84,6	29 860	96,6
UE	80	68,4	11 232	36,3
Grèce	34	29,0	4 383	14,2
Autriche	7	6,0	4 315	14,0
Allemagne	23	19,6	1 910	6,2
Suède	2	1,7	410	1,3
Italie	7	6,0	141	0,5
France	3	2,5	30	0,1
Danemark	1	0,9	29	0,1
Belgique	1	0,9	6	0,0
Royaume-Uni	1	0,9	5	0,0
Pays-Bas	1	0,9	3	0,0
AELE	8	6,8	16 687	54,0
Liechtenstein	1	0,9	16 207	52,4
Suisse	7	6,0	480	1,6
Pays non européens de l'OCDE	11	9,4	1 941	6,3
États-Unis d'Amérique	3	2,5	1 730	5,6
Turquie	3	2,5	109	0,4
Australie	4	3,4	92	0,3
Canada	1	0,9	10	0,0
Pays en développement	18	15,4	1 042	3,4
États successeurs de l'ex-RSFY	14	12,0	1 014	3,3
RF de Yougoslavie	9	7,7	474	1,5
Croatie	1	0,9	438	1,4
Slovénie	3	2,5	89	0,3
Bosnie-Herzégovine	1	0,9	13	0,0
Autres pays européens	4	3,4	28	0,1
Pologne	1	0,9	1	0,0
Bulgarie	3	2,5	27	0,1
Total	117	100,0	30 902	100,0

Répartition par secteurs économiques des investissements étrangers directs
en République de Macédoine en 1997

	Valeur en milliers de dollars EU	Proportion (%)
Industrie et exploitation minière	25 870	83,7
Commerce	3 346	10,8
Transport et communications	1 221	4,0
Autres	465	1,5

5. Information sur la croissance du commerce des biens et des services au cours des années récentes et prévisions concernant les années à venir

L'intensification du commerce extérieur global est extraordinairement importante pour la République de Macédoine aux fins de l'accélération future du développement économique. Les principes de la libre circulation des marchandises, des services, de la technologie et des connaissances devraient permettre à l'économie de la Macédoine de prendre part au processus actuel d'intégration à l'économie mondiale. Dans ce contexte, en établissant des rapports économiques fondés sur le respect des principes du commerce multilatéral, la République de Macédoine cherche à s'intégrer aux tendances actuelles du commerce mondial.

Par rapport à la période de 1990 à 1994, où le commerce connaissait des fluctuations en raison de la situation qui prévalait dans la région, le commerce extérieur n'a cessé de croître depuis 1995.

En 1997 et en 1998, on a enregistré une tendance positive à l'égard du commerce extérieur, en ce sens que les exportations et les importations de marchandises se sont accrues, après le recul de 1996, tandis que le secteur des services a connu une baisse au cours des deux dernières années.

Exportations des biens et services, 1995-1998 (Millions de dollars EU et pourcentage)

	1995		1996		1997		1998	
	Valeur	Taux de croissance	Valeur	Taux de croissance	Valeur	Taux de croissance	Valeur	Taux de croissance
Biens	1 204	10,8	1 147	-4,7	1 201	4,7	1 322	10,1
Services	186	8,1	154	-17,2	128	-16,9	131	2,34

Importations des biens et services, 1995-1998 (Millions de dollars EU et pourcentage)

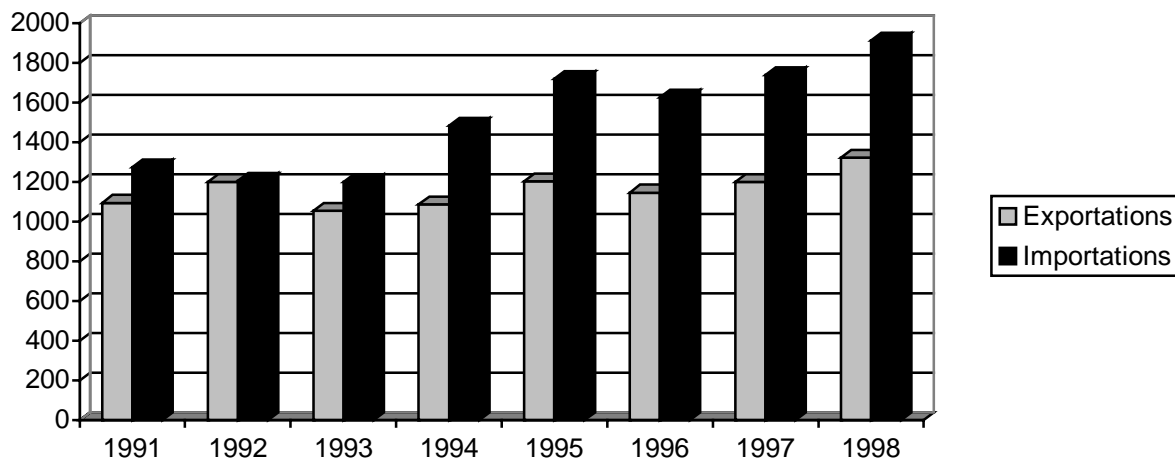
	1995		1996		1997		1998	
	Valeur	Taux de croissance	Valeur	Taux de croissance	Valeur	Taux de croissance	Valeur	Taux de croissance
Biens	1 719	15,8	1 627	-5,4	1 740	7,0	1 913	9,94
Services	385	17,7	309	-19,9	273	-11,7	303	11

Jusqu'ici, la République de Macédoine a signé des accords bilatéraux de commerce et de coopération économique avec plusieurs pays du monde, dont les suivants : Autriche, Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Pologne, République tchèque, Turquie, Suisse, Fédération de Russie, Chine, Hongrie, Roumanie, Ukraine, Slovénie, Croatie, RF de Yougoslavie, ce qui a créé les conditions voulues pour l'intensification du commerce extérieur avec ces pays.

La mise en œuvre de l'Accord de coopération avec l'Union européenne a eu un effet très positif à cet égard et revêt une importance vitale pour l'économie de la République de Macédoine, en lui permettant d'avoir plus largement accès au marché de l'Union européenne et, partant, d'accroître le volume des échanges commerciaux.

Les activités dans le domaine du commerce devraient contribuer à élargir la coopération commerciale avec d'autres pays. Il faut donc prévoir, au cours de la prochaine période, une intensification du commerce extérieur.

Tendances des exportations et importations de biens et services, 1991-1998
(Millions de dollars EU)



III. CONTEXTE DE L'ÉLABORATION ET DE L'APPLICATION DES POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES BIENS ET DU COMMERCE DES SERVICES

1. Pouvoirs de l'exécutif, du législatif et du judiciaire

Les dernières élections parlementaires se sont tenues à la fin de 1998.

Le gouvernement de la République de Macédoine est composé du président du gouvernement, de trois vice-présidents et de 21 ministres.

2. Organismes publics chargés d'élaborer et de faire appliquer les politiques touchant au commerce extérieur

En décembre 1998, des modifications ont été apportées à la structure du gouvernement de la République de Macédoine. En effet, le gouvernement a créé un nouveau Ministère du commerce à titre d'entité administrative chargée des relations économiques avec l'extérieur. Ce mandat sera exécuté en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des finances, le Ministère du développement, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau et le Ministère de l'économie, etc. En outre, le Ministère du commerce est responsable d'élaborer, en collaboration avec d'autres ministères autorisés, les lois et règlements régissant le commerce extérieur.

Le Ministère des affaires étrangères joue un rôle de premier plan dans la conception d'une méthode exhaustive visant à établir une politique qui aura des incidences sur la réglementation du commerce extérieur.

Le Ministère de l'économie, outre ses autres responsabilités, est chargé de mettre en place les mesures de la politique économique, qui viseront à développer l'industrie du tourisme et de la restauration dans le pays.

Le Ministère des finances, à titre d'entité administrative associé à la formulation de la politique du commerce extérieur, s'occupe également de coopérer avec les institutions financières internationales, d'établir et d'utiliser les stocks en réserve et les mesures d'intervention sur le marché, de formuler les politiques relatives au crédit, aux banques, aux devises et aux douanes, ainsi que de régler les relations de crédit avec les créanciers étrangers.

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau a pour mandat d'établir les mesures relatives au commerce extérieur qui touchent à l'exportation et à l'importation de produits agricoles.

4. Programmes de modification du régime réglementaire

Le gouvernement de la République de Macédoine, conformément à son programme législatif pour 1999, prévoit de soumettre à l'adoption de l'Assemblée législative les projets de loi suivants :

- Loi sur le commerce
- Loi contre la concurrence déloyale
- Loi contre la limitation de la concurrence
- Loi sur les opérations en devises
- Lois visant à ratifier :
 - La Convention des Nations Unies sur la vente des marchandises à l'échelle internationale
 - La Convention des Nations Unies sur les modalités d'expiration relatives à la vente des marchandises à l'échelle internationale (1970) et le Protocole d'amendement de 1980
 - La Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales
 - La Convention relative aux droits de représentation
- Loi sur les petites entreprises
- Loi sur les droits d'accise
- Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Loi sur la comptabilité
- Loi sur la protection du consommateur
- Loi sur les nantissements sur biens immobiliers
- Loi sur le mouvement coopératif

5. Lois et autres instruments juridiques

Lois du droit positif

- Loi sur le commerce (Journal officiel n° 23/95, 30/95 et 43/95)
- Loi sur le tarif douanier (Journal officiel n° 38/96, 45/97, 54/97, 61/97 et 26/98)
- Loi sur les douanes (Journal officiel n° 20/93 et 63/98)
- Loi douanière (Journal officiel n° 21/98, 26/98 et 63/98)
- Loi sur le droit d'auteur (Journal officiel n° 47/96 et 3/98)
- Loi sur l'inspection des marchés (Journal officiel n° 35/97)
- Loi sur les droits spéciaux à l'importation de produits agricoles et alimentaires dans le commerce extérieur (Journal officiel n° 2/94)
- Loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et d'affouragement dans le commerce extérieur (Journal officiel n° 5/98)
- Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 31/93, 41/93, 78/93, 56/96, 15/97 et 13/98)
- Loi sur les opérations en devises (Journal officiel n° 31/93, 15/97)
- Loi sur les concessions (Journal officiel n° 42/93)

- Loi sur la restauration et le tourisme (Journal officiel n° 23/95)
- Loi sur la résidence temporaire (Journal officiel n° 19/96)
- Réglementation de l'importation et de l'exportation temporaires des marchandises (Journal officiel n° 20/94, 23/96, 53/96, 65/96 et 57/97)
- Réglementation régissant la présence d'agents de personnes morales ou physiques étrangères dans la République de Macédoine dans le domaine des paiements relatifs au commerce extérieur (Journal officiel n° 78/93, 40/96 et 53/96)
- Réglementation prescrivant les conditions relatives à l'implantation de bureaux de représentation d'entités étrangères en République de Macédoine (Journal officiel n° 25/95, 59/97 et 54/98)
- Décision-loi sur la distribution des marchandises pour l'importation et l'exportation (et listes des marchandises) dans le domaine du commerce extérieur (Journal officiel n° 39/96, 64/96, 66/96, 67/96, 45/97, 54/97, 66/97, 20/98 et 26/98)
- Décision-loi sur l'établissement de taxes spéciales relatives à l'importation de certains produits agricoles ou alimentaires (Journal officiel n° 66/97)
- Décision-loi sur les conditions applicables au remboursement des droits de douane et des autres droits d'importation sur les marchandises retournées à l'étranger (Journal officiel n° 12/94)
- Règles applicables aux conditions techniques minimales pour la prestation de services de restauration et les activités touristiques et aux conditions relatives à la catégorisation des installations touristiques (Journal officiel n° 59/95, 19/96, 38/97 et 57/97)

IV. POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

b) Caractéristiques du tarif douanier national

Les droits du tarif douanier national sont définis dans la Loi sur le tarif douanier (Journal officiel de la République de Macédoine n° 38/96 du 31 juillet 1996). La nomenclature douanière est entièrement compatible avec la Convention de 1996 de l'Organisation mondiale des douanes concernant la Nomenclature du Système harmonisé et son information selon la nomenclature combinée de l'UE a été en grand partie réalisée.

Le système des impositions multiples à l'importation a été abandonnée et toutes les impositions sont maintenant unifiées en un seul droit acquitté à l'entrée des marchandises. La nouvelle Loi sur le tarif douanier a contribué, dans une large mesure, à libéraliser les opérations du commerce extérieur. La moyenne pondérée du tarif douanier est ainsi passée de 26,21 pour cent à 16,20 pour cent. De façon générale, les droits de douane vont de zéro à 35 pour cent. Dans le cas de certains produits agricoles et denrées alimentaires, le droit peut grimper jusqu'à 60 pour cent. En outre, la Loi sur le tarif douanier prévoit, pour les produits agricoles, des droits spécifiques qui s'ajoutent aux droits *ad valorem*.

Une taxe d'un pour cent est prélevée sur les importations de marchandises; elle représente une redevance sur les éléments de preuve à fournir en matière douanière. A l'exportation, les marchandises ne sont frappées d'aucun droit de douane ou redevance.

La République de Macédoine accorde le traitement de la nation la plus favorisée à tous les pays du monde.

Des préférences douanières sont appliquées sur la base des accords de libre-échange. Le gouvernement a signé des accords de libre-échange avec la Slovaquie (traitement préférentiel appliqué

uniquement aux produits industriels et, dans une faible mesure, aux produits agricoles et alimentaires), la République fédérale de Yougoslavie (préférences appliquées aux produits agricoles et industriels) et la Croatie (préférences appliquées à tous les produits industriels et seulement à un petit nombre de produits agricoles et alimentaires). Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, le traitement préférentiel s'applique à tous les produits.

c) Contingents tarifaires, exonérations de droits

Un système de contingents tarifaires s'applique à certains produits (agricoles et alimentaires) aux termes d'accords bilatéraux de libre-échange entre la République de Macédoine et la République de Slovénie, la République de Croatie et la République de Yougoslavie. La liste des produits figure à l'Annexe II.

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences

Les restrictions quantitatives à l'importation ont été levées à compter du 31 décembre 1996.

Aux termes de la Loi sur le commerce extérieur, certaines marchandises peuvent être importées ou exportées sous licences «L» pour l'application des accords internationaux, la réglementation des importations d'armes et de matériel militaire, et pour l'importation et l'exportation d'œuvres historiques ou artistiques et de certains métaux précieux.

La loi prévoit l'importation sous licences de matériel militaire, d'œuvres historiques ou artistiques, de certains métaux précieux, de stupéfiants et similaires.

Pour importer certains produits agricoles, denrées alimentaires et autres, il faut obtenir l'approbation, l'autorisation ou un certificat des autorités et institutions compétentes.

f) Procédures applicables en matière de licences d'importation

Aux termes de la Loi sur le commerce extérieur, les entreprises homologuées aux fins des activités d'importation ou d'exportation peuvent présenter une demande de licence pour importer certains produits. Pour obtenir une licence, l'auteur de la demande doit fournir les renseignements suivants :

- le numéro de douanes unique de l'entreprise, le titre intégral de l'utilisateur;
- la position tarifaire à dix chiffres;
- la désignation des marchandises selon la nomenclature douanière;
- le nom commercial des marchandises;
- la quantité, en unité de mesure, des marchandises visées par la demande;
- le nom complet de l'entreprise de l'exportateur étranger;
- l'échéancier des importations;
- une attestation de l'objet et de l'utilisation des marchandises importées;
- d'autres données prescrites par des règlements spéciaux.

h) Évaluation en douane

La nouvelle Loi sur les douanes adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Elle a été rédigée en fonction des lois douanières de l'Union européenne. La réglementation visant à déterminer l'évaluation en douane sera donc conforme à celle de l'UE.

j) Inspection avant expédition

Jusqu'ici, la République de Macédoine n'exige pas l'inspection des marchandises avant expédition.

l) Règles d'origine

C'est la Chambre de commerce de la République de Macédoine qui délivre toujours les certificats d'origine des marchandises macédoniennes ("Formulaire A"), conformément au Système généralisé de préférences (SGP).

L'origine des marchandises fait également l'objet d'une vérification conformément aux protocoles relatifs aux règles d'origine des marchandises stipulés dans les accords de libre-échange conclus par la République de Macédoine. Il convient de souligner que cette partie de la réglementation a été modifiée, en ce sens que ce sont les autorités douanières qui visent les certificats EUR 1.

2. Réglementation des exportations

c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences

Les restrictions quantitatives à l'exportation ont été levées à compter du 31 décembre 1996.

Aux termes de la Loi sur le commerce extérieur, certaines marchandises peuvent être importées ou exportées sous licences «L» pour l'application des accords internationaux, la réglementation des importations d'armes et de matériel militaire, et les exportations d'œuvres historiques ou artistiques et de certains métaux précieux.

Dans la République de Macédoine, il faut obtenir une licence pour exporter certains produits tels que les explosifs commerciaux, les munitions, les armes, les stupéfiants, les œuvres artistiques et d'autres produits, en conformité des conventions internationales.

Pour exporter certains produits agricoles et alimentaires, les semences et d'autres produits, il faut obtenir l'approbation ou l'autorisation des autorités compétentes. Cette exigence tient à la nécessité de compenser certaines pénuries temporaires de produits alimentaires, de protéger l'environnement et de faciliter le développement de certaines industries stratégiques.

L'auteur de la demande de licence doit fournir les renseignements suivants :

- le numéro de douanes unique de l'entreprise, le titre intégral de l'utilisateur final;
- la position tarifaire à dix chiffres;
- la désignation des marchandises selon la nomenclature douanière;
- le nom commercial des marchandises;
- la quantité, en unité de mesure, des marchandises visées par la demande;
- le nom complet de l'entreprise de l'importateur étranger;
- l'échéancier des importations;
- d'autres données prescrites par des règlements spéciaux.

3. Politiques intérieures touchant le commerce extérieur des marchandises

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Il convient de souligner qu'en dehors de la réglementation exposé dans l'aide-mémoire, il est exigé, à l'importation ou à l'exportation des semences, en plus du certificat phytosanitaire et du certificat supplémentaire dans le cas des plants de pomme de terre, un certificat de qualité c'est-à-dire le certificat "orange" de l'ISTA.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

L'article 31 de la Constitution stipule qu'une personne étrangère en République de Macédoine peut acquérir des droits de propriété sous réserve des conditions prescrites par la loi. En outre, l'article 59 de la Constitution garantit aux investisseurs étrangers le libre transfert des capitaux engagés et des bénéfices et stipule que les droits acquis grâce à ces capitaux engagés ne peuvent être limités par aucune autre loi ni aucun autre règlement.

La Loi sur les sociétés commerciales a été adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine le 30 mai 1996 (Journal officiel de la République de Macédoine n° 28/96). Les modifications et ajouts qui y ont été apportés ont été publiés au Journal officiel (n° 7/97, 21/98 et 68/98). En vertu de cette loi, les personnes physiques ou morales nationales ou étrangères peuvent établir une entreprise commerciale.

Aux fins de la loi, une personne étrangère désigne toute personne morale ayant une entreprise enregistrée dans le registre des entreprises du pays d'origine ou d'autres pays et toute personne physique qui est une ressortissante étrangère.

Une personne étrangère peut établir les mêmes genres d'entreprises qu'un ressortissant de la République de Macédoine: i) société en nom collectif; ii) société en commandite simple; iii) société à responsabilité limitée; iv) société en commandite par actions; et v) société en commandite simple par actions. Une personne étrangère peut être un commerçant particulier.

La Loi stipule que toute personne physique ou morale étrangère peut être partenaire ou actionnaire, c'est-à-dire peut établir une entreprise ou acquérir des actions de la manière et selon les conditions prescrites par la loi pour les ressortissants de la République de Macédoine et les personnes morales inscrites au registre du commerce du territoire de la République de Macédoine, sauf disposition contraire de la législation.

Une entreprise à participation étrangère jouit des mêmes droits et a les mêmes obligations qu'une entreprise sans une telle participation, sauf dans les cas prescrits par la loi. Selon l'article 27, paragraphe 1, de la Loi sur les sociétés commerciales, l'approbation de l'organisme chargé des relations économiques avec l'extérieur est nécessaire pour constituer en société une entreprise qui appartient en totalité ou en partie à des personnes étrangères ou une entreprise dans laquelle elles ont des intérêts majoritaires, pour transformer une entreprise de cette manière ou pour permettre à des personnes étrangères de prendre une participation majoritaire dans une entreprise. Si la décision n'est toujours pas rendue dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande, il faut considérer que l'approbation n'a pas été accordée. Si la participation étrangère n'atteint pas le niveau prévu au paragraphe 1 dudit article, l'approbation de l'autorité compétente n'est pas nécessaire pour constituer une entreprise en société ou prendre une participation dans une entreprise déjà constituée en société. Dans ce dernier cas, la prise de participation dans une entreprise nouvelle ou existante est enregistrée dans le registre des investissements étrangers tenu par le Ministère chargé des relations économiques avec l'extérieur.

L'article 28 stipule que les droits acquis grâce à des capitaux engagés dans une entreprise ne peuvent être limités par une autre loi ou un autre règlement. La loi prévoit également qu'une partie des profits d'une entreprise auxquels une personne étrangère a droit, c'est-à-dire la somme redevable à une personne étrangère en cas de dissolution de l'entreprise ou d'aliénation partielle ou totale de la part détenue par une personne étrangère, peut être librement transférée à l'étranger, à la demande de ladite personne, dans les devises de l'investissement, si l'entreprise a les fonds nécessaires.

La Loi sur les sociétés commerciales permet à une personne étrangère de se livrer à des activités commerciales dans la République de Macédoine sans établir une société ou acheter des actions ou des parts d'une entreprise en place. Par contre, les sociétés commerciales étrangères et les commerçants étrangers ne peuvent se livrer à de telles activités en République de Macédoine avant d'y avoir ouvert une succursale.

Une société étrangère ou un commerçant étranger peut ouvrir une succursale en République de Macédoine, à condition d'avoir été inscrit au registre du commerce de l'État où leur siège est installé, depuis deux ans au moins. Si une société étrangère établit plusieurs succursales en République de Macédoine, la demande d'inscription au registre du commerce doit préciser laquelle constitue la succursale principale. Un commerçant étranger agissant à titre individuel ne peut ouvrir qu'une seule succursale. L'approbation du Ministère chargé des relations économiques avec l'extérieur est nécessaire pour ouvrir une succursale d'une société étrangère. Les sociétés étrangères ou les commerçants étrangers doivent signaler la création d'une succursale aux fins de l'inscription au registre du commerce en s'adressant au tribunal compétent, pour le siège social de la succursale et la forme de l'entreprise.

La succursale agit au nom et pour le compte de la société étrangère ou du commerçant étranger; ce faisant, elle utilise la forme et le siège social de la société et en indique le nom. Les sociétés étrangères et les commerçants étrangers assument l'entière responsabilité des obligations qui découlent des activités de leur succursale.

La Loi sur les sociétés commerciales permet aux sociétés étrangères qui ont le droit de se livrer à des activités commerciales aux termes de la législation nationale d'ouvrir un bureau de représentation en République de Macédoine. Un bureau de représentation ne constitue pas une personne morale et ne peut exercer d'activités commerciales. Les bureaux de représentation doivent être enregistrés au Ministère chargé des relations économiques avec l'extérieur.

f) Zones franches

La zone franche s'entend d'une partie du territoire douanier de la République de Macédoine où s'appliquent des mesures de surveillance douanières spéciales et qui bénéficie des encouragements prévus par la procédure douanière.

Dans la zone franche, il est possible de procéder au chargement, au déchargement, au transbordement et à l'entreposage de marchandises exonérées de taxes destinées à l'importation, de marchandises macédoniennes taxées ou non destinées à l'exportation ou en transit. Il est également possible d'y procéder à la préparation usuelle des marchandises pour les marchés, c'est-à-dire de les trier, de les peser, de les marquer, de les emballer, de les monter ou de les démonter et d'en prélever des échantillons.

g) Zones économiques franches

On entend par zone économique franche une partie du territoire douanier de la République de Macédoine spécialement délimitée et désignée comme une zone où les activités économiques sont assujetties à des conditions particulières.

Dans la zone économique franche, on peut produire des marchandises, en importer ou en exporter, offrir des services bancaires et autres services financiers, fournir des services d'assurance et de réassurance de biens et de personnes et offrir des services touristiques. Les installations inutilisées à l'intérieur de la zone peuvent, moyennant l'autorisation préalable des autorités douanières, servir à entreposer des marchandises macédoniennes non destinées à l'exportation, à la condition d'indiquer clairement leur nature et sans que leur entreposage entrave le bon fonctionnement de la zone.

j) Commerce de contrepartie et de troc pratiqué sur décision du gouvernement

Conformément aux modifications apportées à la Loi sur le commerce extérieur après le dépôt de l'aide-mémoire, le Ministère de l'économie est habilité à approuver les demandes de commerce de troc.

k) Accords de commerce conduisant à des contingents pas pays

La République de Macédoine a signé un certain nombre d'accords de commerce qui définissent des contingents particuliers.

- Commerce des textiles :
- Accord sur le commerce des textiles entre la République de Macédoine et l'UE. L'Accord fixe les limitations à l'exportation de textiles de la République de Macédoine vers l'UE, qui sont exprimées en pourcentage des importations de textiles de l'année précédente par l'Union européenne, par catégorie de produits, de la manière suivante :
 - 1 pour cent pour les catégories de produits du groupe I
 - 5 pour cent pour les catégories de produits du groupe II
 - 10 pour cent pour les catégories de produits du groupe III
- Accord bilatéral sur le commerce des textiles entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement des États-Unis. L'Accord précise les limitations à l'importation par les États-Unis des textiles de coton, de laine, de fibres artificielles, de mélanges de soie et de fibres naturelles autres que le coton, pour certaines catégories dont la liste figure à l'annexe B de l'accord.

- Commerce dans d'autres secteurs

Accord de coopération entre la République de Macédoine et l'UE (Journal officiel de la République de Macédoine n° 37/97), qui vise à promouvoir la coopération entre les deux parties contractantes et à contribuer, dans le domaine du commerce, à améliorer les conditions d'accès des marchandises macédoniennes aux marchés de l'Union européenne.

Les annexes B,C,D, E et I de l'accord indiquent les marchandises qui doivent bénéficier d'un régime tarifaire préférentiel et d'un régime d'admission en franchise dans l'UE, et certains contingents douaniers, plafonds et quantités de référence pour les produits agricoles et industriels.

- Accords régionaux de libre-échange

Accord de libre-échange entre la République de Macédoine et la République de Croatie (Journal officiel de la République de Macédoine n° 28/97). Les annexes 1 et 2 du protocole 1 de l'accord donnent la liste des contingents douaniers à l'exportation et à l'importation des produits agricoles et alimentaires.

Accord de libre-échange entre la République de Macédoine et la République de Slovénie (Journal officiel de la République de Macédoine n° 48/96). L'annexe 1 du protocole 1 et l'annexe 2 du protocole 2 de l'accord donnent la liste des contingents douaniers pour les produits agricoles et alimentaires.

Accord de commerce entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie (Journal officiel n° 59/96). Cet accord fait état de certaines restrictions quantitatives et de contingentements à l'exportation et à l'importation de produits agricoles et industriels.

l) Pratiques en matière de marchés publics

La Loi sur les marchés publics a été adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine le 4 juin 1998.

Cette loi régit la procédure et les modalités de conclusion de marchés publics avec des bénéficiaires de crédits budgétaires de la République de Macédoine et des collectivités locales, des bénéficiaires de crédits non-budgétaires de l'État et des municipalités, ainsi qu'avec des organismes et autres institutions, organisations et organes publics établis par l'État. La loi régit également la procédure et les modalités de conclusion de marchés publics avec des entreprises publiques et des sociétés d'État.

La loi stipule que la procédure de conclusion de marchés publics doit être entièrement transparente et ouverte à tous, c'est-à-dire que les soumissionnaires éventuels doivent avoir accès à tous les renseignements concernant l'intention de l'État ou d'autres organismes de faire des appels d'offres. Ces dispositions de la loi visent à assurer un traitement égal et identique à tous les soumissionnaires, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques et morales macédoniennes et étrangères qui participent à la procédure de passation de marchés publics en présentant des soumissions.

Aux termes de la loi, la procédure relative aux marchés publics peut être entamée pourvu que les crédits nécessaires aient été obtenus au préalable. L'organisme public peut planifier en fonction des sources de fonds déterminées, ses besoins d'achat et choisir les démarches à effectuer.

La procédure relative aux marchés publics est appliquée par une commission établie à cette fin par un organisme public et composée d'un président et d'au moins deux membres.

Le marché peut être passé suivant l'une des modalités suivantes :

- soumission publique
- soumission restreinte
- sollicitation d'offres
- négociation

L'organisme public qui passe la commande choisit le meilleur soumissionnaire après avoir examiné la situation économique et financière de celui-ci et la capacité technique et déterminé qu'il est en mesure d'exécuter le marché proposé. Le soumissionnaire doit annexer à son offre un document approprié prouvant sa solvabilité, délivré par l'organisme chargé des paiements, tandis que les personnes physiques et morales étrangères doivent annexer un certificat de solvabilité délivré par l'autorité ou l'organisme de représentation compétent.

Suivant le type de marché, les critères essentiels pour la sélection de l'offre à la plus avantageuse sont les suivants:

- le meilleur prix seulement; et
- la meilleure soumission sur les plans du prix, du délai de livraison, du mode de paiement, des coûts d'exploitation, de l'efficacité, des caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, des qualités techniques, du service après-vente et de l'aide technique.

Tous les membres de la commission de l'organisme public qui passe le marché et des représentants des soumissionnaires assistent aux séances de dépouillement public des offres. Ces séances se tiennent au lieu et à l'heure indiqués dans l'appel d'offres et font l'objet d'un procès-verbal officiel.

Les soumissionnaires doivent envoyer leur offre par courrier, directement aux archives de l'organisme public qui passe le marché ou la remettre sur place à la commission, mais au plus tard au jour et à l'heure prévus pour le dépouillement public des offres.

Dans les sept jours qui suivent la fin de la procédure d'appel d'offres, l'organisme public est tenu d'informer par écrit le soumissionnaire dont l'offre a été retenue. Tous les autres soumissionnaires doivent être informés en conséquence.

Les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue peuvent loger une plainte auprès de la Commission des plaintes relatives aux marchés publics dans les huit jours suivant la réception de l'avis d'adjudication du marché.

La Commission des plaintes relatives aux marchés publics se compose d'un président et de quatre membres (et de leurs suppléants) choisis parmi des experts reconnus et réputés (avocats, notaires, vérificateurs des comptes, ingénieurs, etc.), que le gouvernement de la République de Macédoine nomme pour une période de deux ans et peut révoquer, et qui peuvent être réélus pour une autre période de deux ans. La Commission agit en toute autonomie.

Le contrat est signé dans les sept jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour les plaintes, c'est-à-dire dès qu'une décision irrévocable est rendue à l'égard de la plainte.

4. Commerce extérieur des produits agricoles

i) Production agricole

En 1998, et par rapport à 1996/1997, les superficies ensemencées ont diminué d'environ 1,2 pour cent dans le cas des céréales, de 2,2 pour cent dans celui des produits d'affouragement et de 4,3 pour cent dans celui des cultures maraîchères, tandis que les cultures industrielles ont enregistré une augmentation d'environ 8,4 pour cent.

Superficies ensemencées selon la nature des cultures de 1990 à 1997 (en hectares)

CULTURES	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1990-1995	1996	1997	% comparés avec 97/98 %
Blé	112 750	112 783	111 995	117 807	122 031	130 092	117 909	118 082	116 951	99
Orge	50 687	54 429	55 421	56 424	10 586	54 874	47 070	48 916	51 185	105
Maïs	41 181	42 169	43 772	44 693	42 719	42 489	42 837	4 333	40 469	96
Riz	8 880	8 692	8 465	5 143	1 731	1 316	5 704	4 157	5 119	123
Betterave sucrière	4 002	2 211	2 381	2 259	1 616	1 901	2 394	2 099	1 690	81
Tabac	20 818	18 321	22 496	21 609	19 977	15 940	219 860	15 828	19 272	122
Tournesol	27 734	28 571	30 417	27 775	20 833	14 480	24 968	16 553	13 164	80
Tomates	7 607	7 993	7 456	7 207	6 971	7 315	7 424	7 796	7 016	90
Piments	8 890	9 069	8 633	7 944	7 930	8 028	8 415	8 421	7 932	94
Melons	11 524	11 476	9 809	9 127	8 785	8 856	9 929	9 027	8 125	90
Luzerne	19 706	18 901	19 375	19 740	19 738	19 608	19 919	19 916	19 438	98

ii) Viticulture et production vinicole

En 1996, la production de raisin s'est chiffrée à 214 513 tonnes, qui ont donné 1 010 300 hectolitres de vin de grande qualité et de type générique protégé. En 1997, elle a augmenté pour atteindre 220 868 tonnes, qui ont fourni 1 300 000 hectolitres de vin et, en 1998, elle a totalisé 243 567 tonnes, dont on a tiré 1 227 100 hectolitres de vin. Tous les vins produits sont du type générique protégé et 80 pour cent des excédents de vin sont vendus à l'étranger, principalement en Allemagne, en Grande-Bretagne, aux États-Unis, au Canada et sur d'autres marchés.

iii) Culture des fruits

Le tableau ci-après illustre les fluctuations de la production de fruits.

Production des différents fruits

FRUITS	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Fraises	2 933	2 249	3 332	3 149	5 503	5 203
Cerises sucrées	3 240	3 499	3 343	3 426	2 852	3 535
Cerises acidulées	6 840	6 057	5 300	4 583	3 067	5 109
Abricots	5 715	5 066	6 061	4 296	1 305	2 349
Pommes	71 676	70 060	69 950	65 399	76 602	61 675
Poires	14 116	11 632	9 118	12 730	8 226	9 263
Coings	1 091	780	672	825	932	964
Prunes	21 200	25 230	17 221	30 878	17 633	19 760
Pêches	5 293	5 405	4 333	7 343	3 545	6 823
Noix	2 969	3 008	2 838	3 829	3 532	2 979
Autres fruits	4 790	5 003	4 200	4 810	2 540	4 920
TOTAL	140 003	137 989	126 268	136 398	123 197	122 580

iv) Élevage

D'après les statistiques de 1992 à 1997, l'effectif du cheptel n'a pas connu de modification sensible (voir le tableau ci-dessous).

Élevage

	Bovins	Ovins	Porcins	Chevaux	Volailles	Ruchers
1992	284 919	2 351 408	173 006	64 576	4 297 350	71 600
1993	280 324	2 458 648	184 920	61 748	4 392 721	77 951
1994	281 336	2 466 099	171 571	61 797	4 685 021	73 980
1995	283 237	2 319 905	175 063	61 733	4 879 873	72 171
1996	294 613	1 813 895	192 396	66 479	3 360 801	62 578
1997	289 428	1 631 034	184 293	65 896	3 274 570	74 415

*Il n'existe pas de données statistiques pour la production de l'élevage en 1998.

Le déclin du nombre d'ovins en 1997, par rapport à 1995-1996 s'explique principalement par l'embargo imposé par la CE sur les importations de bétail sur pied à partir de 1993 en raison de cas de fièvre aphteuse.

a) Importations

L'adoption de la Loi sur le tarif douanier (Journal officiel de la République de Macédoine n° 38/96) et une Résolution sur la distribution des marchandises pour l'importation et l'exportation (Journal officiel de la République de Macédoine n° 30/96, 64/96 et 67/96) ont permis une plus grande libéralisation du commerce extérieur. Plus précisément, les restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation ont été levées, tous les produits agricoles et alimentaires sont assujettis au régime LB, sauf pour certains produits déficitaires et sensibles auxquels le régime applicable est celui de l'autorisation d'importer ou d'exporter. Les droits de douane *ad valorem* et droits spécifiques d'importation jouent un rôle majeure à titre de mesures de protection.

c) Interdictions et restrictions à l'exportation

Par suite de l'adoption de la Loi sur le tarif douanier et de la Résolution sur la distribution des marchandises pour l'importation et l'exportation, les restrictions quantitatives à l'exportation ont été abolies, sauf dans le cas d'un nombre restreint de produits déficitaires assujettis au régime LB1, de sorte que les autorités compétentes approuvent les exportations en fonction de la situation de la balance des paiements. Il n'existe essentiellement aucune restriction à l'exportation des produits agricoles et alimentaires.

- Mesures prévues au Programme d'incitations au développement de l'agriculture

Fonds affectés au Programme d'incitations au développement de l'agriculture

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Exploitation de prairies artificielles et production de semences de sparte	2 100 000 700 ha en prairies artificielles 400 ha en sparte	7 651 563 600 ha en prairies artificielles 400 ha en sparte	10 832 301 1 199 ha en prairies artificielles 725 ha en sparte	18 000 000 i) 1000 ha. en prairies artificielles 500 ha en sparte	21 696 117 1100 ha en prairies artificielles 840 ha en sparte	/
Incitations au développement du cheptel, de la pêche et des ruchers	5 597 667	33 422 912	26 699 792	56 000 000	36 037 878	70 000 000
Cofinancement de la construction de digues pour la formation de petits lacs de barrage et de petits réseaux d'irrigation pour le développement agricole	10 876 271	22 962 040	7 132 291	45 500 000	44 996 400	60 000 000
Encouragement des productions agricoles individuelles ¹	4 000 000	7 844 680	7 132 291	280 500 000	109 563 7932	55 062 000
-Production agricole	150 000	1 375 300	1 590 000	2 200 000	2 200 000	7 240 000
-Production horticole	150 000	1 375 200	1 590 000	2 650 000	650 205	4 200 000
-Culture des fruits	86 000	750 000	1 280 000	1 770 000	10 748 450	8 810 000
-Viticulture	625 000	770 000	175 000	5 250 000	95 965 138	9 000 000
-Mesures générales (vulgarisation et propagande agricole)	2.989 000	3 574 180	2 497 291	268 630 000 ²		23 820 000
Fonds pour la protection et l'utilisation des terres arables	2 100 000 pour le débroussaillage de 500 ha	2 667 pour le débroussaillage de 497 ha	2 400 000 pour le débroussaillage de 320 ha	10 000 000	106 950 578 ³	

1. 1997 est considérée comme une année de développement agricole

2. Les chiffres de 1996 comprennent des fonds pour imprévus et les mesures amorcées l'année précédente.

3. S'applique uniquement aux mesures amorcées en 1996 et aux prévisions insuffisantes.

Dans le but d'intensifier le développement de l'élevage, le programme prévoit des mesures d'amélioration accélérées des races, ce qui entraînera une augmentation de la production de lait et de viande, l'amélioration des races ovines, la création de centres d'élevage de porcins et de caprins, l'augmentation du nombre de ruchers sains, ainsi que l'augmentation du nombre de poissons par des moyens artificiels dans certaines zones de pêche et d'étangs en vue de la production de poissons de qualité.

V. RÉGIME DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE

1. Généralités

Au cours de la période qui a suivi la présentation de l'aide-mémoire, la République de Macédoine a adhéré aux conventions et traités internationaux suivants en matière de propriété intellectuelle :

- Convention mondiale sur le droit d'auteur (à titre d'État successeur de l'ex-RSFY)

- Convention relative à la distribution des signaux porteurs transmis par satellite (à titre d'État successeur de l'ex-RSFY)
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes («Journal officiel de la RM n° 47/97»)
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion – Convention de Rome (Journal officiel n° 50/97) assortie d'une réserve concernant la non-application des critères d'exécution contenue au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 5 conformément au paragraphe 3 du même article et à la non-application des dispositions de l'article 12, conformément au paragraphe 1, alinéa a) i) de l'article 16.
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels
- Traité de coopération en matière de brevets, et
- Traité de coopération avec l'Office européen des brevets

La République de Macédoine souscrit aux normes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, notamment à la norme ST.3 de l'OMPI, qui prévoit que tous les pays membres de l'OMPI utilisent le code MK. En outre, la République de Macédoine utilise le code MK dans tous les autres documents où des codes sont utilisés.

Dans l'intervalle, le gouvernement de la République de Macédoine a adopté la Décision relative à l'accession de la République de Macédoine au Comité permanent pour l'information sur la propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Journal officiel de la République de Macédoine n° 17/94), ainsi que la Décision relative à l'accession de la République de Macédoine au Comité permanent du développement de la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Journal officiel de la République de Macédoine n° 15/96). En octobre 1997, la République de Macédoine a été élue au Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. On reconnaît ainsi les résultats obtenus et l'obligation d'entreprendre d'autres activités à l'égard de la protection de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur.

a) Régime de la propriété intellectuelle

Après la présentation de l'aide-mémoire, le gouvernement de la République de Macédoine a adopté deux lois très importantes à l'égard de la protection de la propriété intellectuelle.

La Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (p. 64) (Journal officiel 47/96, 3/98) (ci-après dénommée LDADA) a été adoptée le 12 septembre 1996 et est entrée en vigueur le 20 septembre 1996. Cette loi régit les droits conférés aux auteurs œuvres littéraires et artistiques, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, aux producteurs de films et de spectacles, aux organismes de radiodiffusion (radio et télévision) et aux éditeurs à l'égard de leurs phonogrammes, vidéogrammes, spectacles de la scène, émissions radiophoniques et télévisées et publications. Les dispositions de cette loi sont précisées dans l'aide-mémoire.

Le 22 janvier 1998, le Parlement de la République de Macédoine a adopté la Loi sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés (Journal officiel n° 5/98).

b) Organismes chargés de l'élaboration et de l'application des politiques

- Droit d'auteur et droits apparentés

Aux termes de la LDADA, c'est un organisme d'État (Ministère de la culture) qui est chargé de l'inspection et de la surveillance de l'application de la loi, c'est-à-dire des activités des personnes physiques ou morales qui font le commerce des originaux ou des copies œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits apparentés. En novembre 1996, un Bureau d'inspection des activités reliées au droit d'auteur et aux droits apparentés a été créé au Ministère de la culture afin de veiller au respect de ces droits.

Lorsqu'une personne autorisée/un inspecteur, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction, il peut décider de confisquer temporairement les matériels qui ont servi ou qui devaient servir à la tentative d'infraction ou qui en sont issus et simultanément les remettre à l'autorité compétente et lui proposer d'entamer les poursuites voulues.

Aucun changement n'a été apporté au chapitre des pouvoirs conférés à l'Office de protection de la propriété industrielle.

c) Adhésions aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle et aux accords régionaux ou bilatéraux

Depuis le 16 juillet 1996, la République de Macédoine a ratifié les instruments suivants :

- Convention mondiale sur le droit d'auteur (à titre d'État successeur de l'ex-RSFY)
- Convention relative à la distribution des signaux porteurs transmis par satellite (à titre d'État successeur de l'ex-RSFY)
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes («Journal officiel de la RM n° 47/97»)
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion – Convention de Rome (Journal officiel n° 50/97) assortie d'une réserve, concernant la non-application des critères d'exécution contenue au paragraphe 1 alinéa b) de l'article 5 conformément au paragraphe 3 du même article et à la non application des dispositions de l'article 12 conformément au paragraphe 1, alinéa a) i) de l'article 16
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels
- Traité de coopération en matière de brevets, et
- Traité de coopération avec l'Office européen des brevets

En outre, la réserve concernant l'application de l'article 8 de la Convention de Berne a été retirée.

La République de Macédoine n'a conclu aucun accord régional concernant le régime du droit d'auteur et des droits apparentés et n'appartient à aucune organisation régionale à cet effet. Pour ce qui concerne les accords bilatéraux en matière de coopération culturelle, les fondements d'une telle coopération sont déjà établis avec certains États, en ce sens que la protection réciproque du droit d'auteur et des droits apparentés est déjà convenue avec la Pologne, la Fédération de Russie, la Suisse et d'autres pays.

d) Application aux étrangers du traitement national et du traitement NPF

En plus de la protection du droit d'auteur et des droits apparentés mentionnée dans l'aide-mémoire, il faut également souligner la protection dont bénéficient les auteurs étrangers et les détenteurs étrangers de droits apparentés, dont les œuvres, les spectacles ou les objets assujettis aux droits apparentés sont transmis par satellite en République de Macédoine, si les signaux, de façon ininterrompue, sont soumis au satellite et reviennent au territoire de la République de Macédoine et sont contrôlés par les chaînes de radio et de télévision autorisées. Nonobstant ce qui précède, la protection est assurée si une station de radiodiffusion en Macédoine transmet des signaux de modulation ou si une station de radio ou de télévision qui a commandé l'émission par satellite a un siège en Macédoine.

Les auteurs ou détenteurs de droits apparentés qui n'ont pas de citoyenneté ou dont la citoyenneté ne peut être déterminée (apatrides) bénéficient des mêmes droits que les ressortissants de la République de Macédoine, s'ils y résident librement ou obligatoirement. S'ils ne répondent pas aux critères précités, ils bénéficient de la même protection que les ressortissants des États où les apatrides résident librement ou obligatoirement. Les auteurs ou détenteurs de droits apparentés qui ont le statut de réfugié aux termes d'accords internationaux ou de règlements de la République de Macédoine jouissent des mêmes droits, pourvu qu'ils répondent aux conditions prescrites à l'égard des apatrides.

La durée de la protection accordée aux détenteurs étrangers de droits apparentés en vertu de la LDADA est établie par cette loi, mais ne peut se prolonger au-delà de la date d'expiration de la période de protection dans leur pays d'origine ou le pays où ils ont un siège. Cependant, la période de protection ne peut pas dépasser celle que prescrit la loi.

2. Règles fondamentales de la protection

a) Droit d'auteur et droits apparentés

Outre la protection précisée dans l'aide-mémoire, il convient de souligner qu'aux termes de la LDADA, les droits conférés à un producteur ont une durée de 20 ans à compter de la date de la première représentation publique du spectacle.

Toute personne physique ou morale qui publie légalement une œuvre écrite (éditeur) protégée par le droit d'auteur, jouit des droits matériels exclusifs à l'égard de sa publication et peut en permettre ou en interdire la reproduction par une autre personne physique ou morale, en son nom, au moyen de photocopies, de copies ou d'autres modes de reproduction. Si elle est autorisée, la reproduction doit porter le nom, le pseudonyme ou la marque de commerce de l'éditeur de la publication utilisée. La durée de la protection des publications reproduites est de 25 ans à compter de la date de publication légale de l'œuvre.

Un éditeur qui publie légalement des œuvres non publiées sur lesquelles le droit d'auteur a expiré bénéficie du droit d'auteur matériel et des autres droits d'auteur, et la protection dure 25 ans à compter du jour de première publication.

Un éditeur qui publie une œuvre critique ou scientifique déjà rendue publique sur laquelle le droit d'auteur a expiré, sous une forme essentiellement différente des autres publications connues de l'œuvre, bénéficie d'un droit d'auteur matériel et des autres droits d'auteur, et la protection dure 25 ans à compter du jour de la première publication légale de l'œuvre.

g) Schémas de configurations (topographies) de circuits intégrés

En République de Macédoine, la protection de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés est régie par la Loi sur la protection en la matière.

Une topographie est protégée s'il s'agit d'un original.

Une topographie est réputée un original si elle résulte du seul effort intellectuel de son créateur et n'était pas utilisée dans l'industrie des semi-conducteurs au moment de sa création. Lorsqu'elle se compose d'éléments d'usage courant dans l'industrie, seul l'agencement de ces éléments est protégé, à condition que les conditions d'originalité soient respectées.

L'auteur de la topographie protégée obtient les droits exclusifs d'exploitation commerciale, y compris le droit d'autoriser ou d'interdire l'une ou l'autre des activités suivantes :

- reproduction de la topographie par n'importe quel moyen ou sous n'importe quelle forme;
- importation, vente ou autre forme de distribution de la topographie ou du circuit intégré dans lequel le schéma est incorporé ou d'articles incorporant un tel circuit intégré.

Le droit exclusif précité se limite à la topographie proprement dite et ne peut viser le concept, le procédé, le système ou la technique lui ayant servi de base.

Le droit précité ne peut être exercé à partir du moment où la topographie ou les circuits intégrés protégés sont utilisés sur le marché par le détenteur du droit ou avec son approbation.

La topographie est réputée protégée dès qu'elle est inscrite au Registre approprié. Les droits exclusifs la concernant prennent effet pour le détenteur à compter de :

- la date du dépôt de sa demande conformément à l'article 12 ; ou
- la date de la première exploitation commerciale en n'importe quel lieu du monde.

Si la topographie n'est pas exploitée commercialement, le droit exclusif prend fin 15 ans après sa création ou son décodage.

Au cours de la période de protection, le détenteur du droit est habilité à apposer le symbole "T" sur le circuit intégré correspondant.

La procédure d'enregistrement de la protection du droit débute par le dépôt d'une demande à cet effet, qui doit être consignée au registre approprié (ci-après dénommée demande).

La demande doit comporter les renseignements suivants : nom de l'auteur de la demande et du créateur; description de la topographie accompagnée de données sur les séquences utilisées; résumé des caractéristiques de la fonction ou des fonctions électroniques d'un circuit intégré fabriqué à partir de la topographie protégé et si celle-ci a déjà été exploitée commercialement, déclaration écrite précisant la date de la première exploitation commerciale.

Il faut présenter une demande distincte pour chaque schéma de configuration (topographie).

L'Office de protection de la propriété industrielle détermine si la demande répond aux conditions d'inscription au Registre des schémas de configuration prévues à l'article 12 de la loi.

La demande est rejetée si elle ne répond pas aux conditions précitées.

Si la demande ne répond que partiellement aux conditions prévues à l'article 12 de la loi, l'Office invite le demandeur à corriger sa demande dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de cette invitation. Si le demandeur ne procède pas à la correction, dans le délai imparti, la demande est rejetée.

Si la demande répond à toutes les conditions prévues à l'article 12 de la loi, le droit est reconnu par décision et enregistré au Registre des configurations tenu par l'Office.

L'enregistrement est publié au Journal officiel de l'Office.

Les dispositions de la Loi sur la propriété industrielle (Journal officiel de la République de Macédoine n° 42/93) relatives à la représentation des étrangers, à la non-disponibilité des applications non publiées, à la réception de la demande, à l'enregistrement des renseignements et des modifications au registre, à l'invalidation des droits, aux délais impartis pour intenter des poursuites, ainsi qu'à la cession des droits, des licences et de la représentation, s'appliquent aux schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés.

h) Informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais

La République de Macédoine n'a pas de législation spéciale pour assurer la protection des informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais. Cette protection est régie par la Loi sur les entreprises et la Loi sur le commerce extérieur (articles 31 à 37), plus précisément par les dispositions relatives à la concurrence déloyale. Le savoir-faire est régi par la Loi sur le commerce extérieur qui demeure en vigueur.

Selon l'article 281 du Code pénal de la République de Macédoine, la divulgation et l'acquisition illicite d'un secret commercial constituent des infractions pénales. Quiconque divulgue, remet ou rend accessibles de toute autre manière à des personnes non autorisées des renseignements que la loi définit comme secret commercial, et quiconque se procure ces renseignements en vue de les transmettre à des personnes non autorisées, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

Quiconque divulgue, remet ou rend accessibles de toute autre manière à des personnes non autorisées des renseignements qu'un règlement ou une décision de l'organisme de gestion compétent définit comme secret commercial, si la divulgation de ces renseignements a eu ou peut avoir eu des conséquences graves, et quiconque se procure ces renseignements en vue de les transmettre à des personnes non autorisées, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

S'il s'agit de renseignements particulièrement importants ou s'ils sont divulgués ou obtenus en vue de les transmettre à l'étranger ou s'il y a eu corruption de la personne ayant commis l'infraction, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans.

4. Mesures d'application

Droit d'auteur et droits apparentés

Par suite de l'adoption de la LDADA, une personne autorisée ou un inspecteur qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction, peut décider de confisquer temporairement les matériels qui ont servi ou qui devaient servir à la tentative de violation ou qui en sont issus et simultanément de les remettre aux autorités compétentes et de leur proposer d'entamer des poursuites concernant l'infraction.

a) Procédures civiles et judiciaires et réparations

L'utilisation, la manipulation et l'imitation non autorisées constituent des infractions aux droits de propriété intellectuelle. Les activités suivantes sont considérées comme des infractions au droit d'auteur et aux droits apparentés : utilisation non autorisée, comme la production, l'importation, la possession à des fins commerciales, la distribution, la location, ou toute autre forme d'utilisation de tout article :

- dont le seul but ou le but principal est d'éliminer ou d'endommager, sans autorisation, du matériel technique ou des programmes informatiques conçus pour empêcher légalement l'utilisation non autorisée; et
- qui permettent au public de capter illicitement des signaux encodés d'émissions de radio et de télévision.

Le détenteur d'un droit qui a fait l'objet d'une infraction peut demander que l'on interdise au défendeur de prendre des dispositions en vue d'une infraction, que l'on interdise les infractions existantes ou ultérieures; que le défendeur porte remède à la situation créée par l'infraction; que l'on détruise ou retire les copies illicites de l'oeuvre et leur emballage, ainsi que de tout autre article protégé; que l'on détruise ou retire les matrices, les négatifs, les enregistrements, les moules ayant servi à perpétrer l'infraction; que l'on détruise ou retire le matériel (que possède le défendeur) destiné uniquement ou principalement à enfreindre les droits garantis aux termes de la LDADA, et que l'on publie la décision des tribunaux aux frais du défendeur dans les médias de masse de la manière déterminée par les tribunaux.

Il convient d'ajouter que la LDADA prévoit des sanctions dites "civiles" en cas d'infraction volontaire ou de négligence complète du droit d'auteur matériel et de tout autre droit d'auteur ou droits apparentés. Dans ce cas, le détenteur du droit peut demander, au cours d'une procédure civile, à recouvrer la redevance agréée ou coutumière due à l'auteur pour ce type d'utilisation, majorée de 200 pour cent, qu'il y ait eu ou non dommage matériel du fait de l'infraction.

Aux termes de la LDADA, les tribunaux peuvent obtenir des éléments de preuve (perquisition dans les locaux; documentation, inventaire, bases de données, programmes informatiques et éléments similaires; examen et saisie de documents, audition de témoins, constatations et déclarations d'experts) sans notification préalable ni information de l'autre partie, si le détenteur du droit fait valoir que le droit exclusif que lui confère la loi a fait l'objet d'une infraction et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les preuves en question pourraient être détruites ou ne pas être présentées à un stade ultérieur. L'obtention des preuves fait l'objet d'une procédure d'urgence, et les dispositions de la procédure d'action en justice sont appliquées.

Lorsqu'il y a infraction aux droits moraux sans dommage matériel, le tribunal peut statuer que l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant reçoive une indemnité monétaire juste et raisonnable en compensation du dommage infligé à sa personnalité, son honneur et sa réputation ou des dommages non matériels si les circonstances, en particulier la nature et la durée du dommage, le justifient.

b) Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires sont prévues aux articles 263 à 276.

La LDADA permet également aux tribunaux d'appliquer des mesures conservatoires par voie de décision. En plus des mesures mentionnées dans l'aide-mémoire, il faut souligner qu'aux termes de la loi susmentionnée, les tribunaux peuvent imposer des mesures conservatoires non monétaires, notamment la confiscation des copies, des appareils, de l'équipement et des documents visés, leur

retrait du marché et leur préservation, l'interdiction de prendre des dispositions en vue d'une infraction, l'interdiction des infractions existantes et autres mesures similaires.

C'est la procédure d'exécution qui est utilisée pour faire appliquer des mesures conservatoires.

Si par ailleurs le détenteur du droit fait valoir que le droit exclusif que lui garanti la LDADA a fait l'objet d'une infraction et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les éléments de preuve en question pourraient être détruits ou ne pas être présentés à un stade ultérieur, le tribunal peut, sur la proposition du plaignant, obtenir ces éléments de preuve sans notification préalable et sans entendre l'autre partie. Les éléments de preuve en question comprennent la perquisition ou l'inspection des locaux, la documentation, l'inventaire, les bases de données, les programmes informatiques et les éléments similaires; l'examen et la saisie de documents, l'audition de témoins, les constatations et déclarations d'experts. Lorsque les éléments de preuve ont été obtenus, l'autre partie reçoit un exemplaire de la décision par laquelle la proposition relative à l'obtention d'éléments de preuve a été acceptée, ainsi qu'une copie de la proposition du plaignant. La contestation d'une décision n'entraîne pas l'ajournement de son exécution.

L'obtention des éléments de preuve fait l'objet d'une procédure d'urgence.

d) Mesures spéciales à la frontière

Outre les mesures mentionnées dans l'aide-mémoire, il faut souligner que les autorités douanières, sur proposition du détenteur du droit donnant une description détaillée des marchandises, accompagnée des preuves nécessaires à l'appui de ses droits exclusifs et d'une infraction éventuelle à ces droits, peuvent prendre les mesures douanières suivantes : le détenteur du droit ou son représentant peut reprendre les marchandises en cause, lesquelles peuvent être confisquées, retirées du marché et entreposées en lieu sûr. A la demande des autorités douanières, le détenteur du droit doit déposer une caution à l'égard du dommage que pourrait entraîner l'application de ces mesures. En outre, il incombe aux autorités douanières d'aviser immédiatement l'importateur et l'utilisateur final des marchandises. Ces mesures prennent fin dans les dix jours si le détenteur du droit n'engage pas de poursuites ou n'amorce pas une autre procédure pour appliquer d'autres mesures.

e) Procédures pénales

Entre temps, le Code pénal a remplacé la loi pénale, de sorte que les procédures pénales s'appliquent maintenant aux termes des articles 285 et 286 du Code.

5. Lois, décrets, règlements et autres instruments juridiques concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle

Depuis la présentation de l'aide-mémoire en vue de l'accession à l'OMC, les lois et règlements suivants ont été adoptés :

- Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (Journal officiel 19/78, 24/86, 21/90);
- Loi sur la protection des schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés (Journal officiel n° 5/98);
- Loi portant ratification de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Journal officiel n° 71/96)
- Loi portant ratification du Traité de coopération entre le gouvernement de la République de Macédoine et l'Office européen des brevets (Journal officiel n° 49/97);
- Loi portant ratification de la Convention européenne relative aux formalités requises pour les demandes de brevets (Journal officiel n° 28/97);

- Loi portant ratification de la Convention relative à l'unification de certains points de la législation matérielle relative aux brevets d'invention (Journal officiel n° 34/97);
- Loi portant ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée des phonogrammes (Journal officiel n° 47/97);
- Loi portant ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Journal officiel n° 50/97);
- Loi sur la culture (Journal officiel n° 31/98);
- Loi sur l'usage de la langue macédonienne (Journal officiel n° 5/98);
- Loi sur les redevances administratives (et les tarifs) (Journal officiel n° 17/93, 20/96, 7/98);
- Règlements concernant la procédure de reconnaissance des brevets (Journal officiel 15/94, 46/97);
- Règlements concernant la procédure de reconnaissance des droits sur les dessins industriels (Journal officiel 15/94, 16/97);
- Règlements concernant le registre des représentants et le contenu de l'examen professionnel des représentants en vue de la procédure de protection de la propriété industrielle (Journal officiel 15/94, 16/97);
- Règlements concernant la procédure de reconnaissance de l'origine des produits et la procédure de reconnaissance du droit d'utilisation de l'appellation d'origine des produits (Journal officiel n° 24/98);
- Règlements concernant la rémunération des représentations publiques et de l'exécution des œuvres musicales en public (et les tarifs) (Journal officiel 61/92, 3/93, 35/93, 60/93, 17/94);
- Règlements concernant l'aspect et les modalités d'attribution de la carte officielle de l'inspecteur du droit d'auteur et des droits apparentés (Journal officiel n° 21/98);
- Règlements concernant l'aspect et les modalités d'attribution de la carte officielle de l'inspecteur du domaine de la culture (Journal officiel n° 6/99);
- Décision relative à l'organisme chargé d'approuver l'utilisation des armoiries, du drapeau ou de l'emblème, du nom officiel ou du nom abrégé de la République de Macédoine ou de leurs imitations dans les dessins industriels ou les marques de fabrique ou de commerce (Journal officiel n° 35/95)
- Décision-loi portant ratification de la Convention mondiale sur le droit d'auteur (Journal officiel de la RSFY – Accords internationaux n° 54/73), intégrée au cadre législatif de la République de Macédoine à titre d'État successeur;
- Décision-loi portant ratification de la Convention relative à la distribution des signaux porteurs transmis par satellite (Journal officiel de la RSFY – n° 13/77), intégrée au cadre législatif de la République de Macédoine à titre d'État successeur.

6. Données statistiques relatives aux demandes et à l'octroi de droits de propriété intellectuelle et données statistiques sur leur mise en application

Le nombre des demandes de brevets, macédoniennes ou étrangères, déposées auprès de l'Office de protection de la propriété industrielle de la République de Macédoine n'a cessé d'augmenter de 1992 à 1998 (voir les tableaux ci-après).

i) Brevets

Demandes de brevets par année

Année	Demandes étrangères	Demandes intérieures	Total
1992	-	14	14
1993	70	66	136
1994	304	74	387
1995	76	100	176
1996	13	52	65
1997	65	66	131
1998	59	84	143

Brevets accordés par année

Année	Intérieurs	Étrangers	Total
1994	8	86	94
1995	33	130	163
1996	19	76	95
1997	31	48	79
1998	38	42	143
TOTAL	129	382	511

A titre de signataire du Traité de coopération en matière de brevets, la République de Macédoine comptait 9 878 désignations en 1996, 21 096 en 1997 et 29 590 en 1998.

ii) Marques de fabrique ou de commerce

Le nombre des demandes, macédoniennes ou étrangères, de dépôt de marques de fabrique ou de commerce auprès de l'Office de protection de la propriété industrielle de la République de Macédoine n'a cessé d'augmenter de 1992 à 1998 (voir les tableaux ci-après).

Demandes de dépôt de marques de fabrique ou de commerce, par année

Année	Demandes étrangères	Demandes intérieures	Total
1992	20	1	21
1993	562	1 225	1 787
1994	3 379	360	3 739
1995	1 528	332	1 860
1996	718	280	998
1997	740	157	897
1998	687	200	887

Marques de fabrique ou de commerce reconnues, par année

Année	Local	Etrangers	Total
1993	6	-	6
1994	80	175	255
1995	491	842	1 333
1996	138	2 948	3 086
1997	258	866	1 124
1998	109	448	557

Marques internationales enregistrées pour le territoire de la République de Macédoine

1993	9 580
1994	17 125
1995	2 618
1996	1 975
1997	2 860
1998	3924
TOTAL	38 082

iii) Dessins industriels

Les statistiques relatives aux demandes de dépôt de dessins industriels témoignent d'une augmentation aussi bien en provenance de l'intérieur que de l'étranger (voir les tableaux ci-après).

Demandes de dépôt de dessins industriels, par année

Année	Demandes étrangères	Demandes intérieures	Total
1992	-	4	4
1993	4	17	21
1994	21	37	58
1995	8	41	49
1996	10	26	36
1997	9	20	29
1998	7	35	42

Dessins industriels reconnus, par année

Année	Intérieurs	Étrangers	Total
1994	5	-	5
1995	13	13	26
1996	17	30	47
1997	56	30	86
1998	26	10	36

Il y a 252 demandes de dépôt et enregistrements de dessins industriels dans le cadre de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et 421 dessins industriels reconnus pour 1998, pour le territoire de la République de Macédoine.

Aucune appellation d'origine ou demande de protection de configurations de circuits intégrés (topographies) n'a été enregistrée en République de Macédoine.

VI. RÉGIME DES SERVICES EN RELATION AVEC LE COMMERCE

1. Généralités

1. Banque

Le secteur bancaire est régi par la Loi sur les banques et les établissements d'épargne (Journal officiel de la République de Macédoine n° 31/93, 78/93, 17/96 et 37/98).

Conformément à cette loi, les banques et établissements d'épargne sont définis comme des personnes morales qui agissent indépendamment avec un but lucratif.

Les banques sont constituées en sociétés par actions. Elles peuvent être fondées par des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères. Les banques étrangères peuvent implanter leurs agences et leurs bureaux de représentation.

Le capital nominal minimal nécessaire est de 7 000 000 DM (en monnaie locale) pour la fondation d'une banque ou l'établissement d'une agence d'une banque étrangère. Si la banque doit procéder à des opérations bancaires (paiements, crédit et garanties) avec l'extérieur, le capital nominal minimal nécessaire pour sa fondation est de 21 000 000 DM.

Aucune restriction n'est imposée aux investissements étrangers dans le capital nominal minimal d'une banque. Lors de la fondation d'une banque, la part de chaque fondateur peut atteindre 20 pour cent en numéraire du capital nominal minimal. Si une banque étrangère est au nombre des fondateurs, sa part ne peut dépasser 65 pour cent du capital nominal nécessaire à la fondation de la banque.

La Banque nationale délivre l'autorisation de fondation et d'exploitation des banques et des agences de banques étrangères et elle exerce un contrôle sur leurs opérations. Jusqu'ici, la République de Macédoine compte 21 banques commerciales, dont 13 à participation de capitaux étrangers, ainsi que deux agences de banques étrangères.

Des établissements d'épargne peuvent être fondés par des personnes morales dont le siège est enregistré en République de Macédoine, ainsi que par des personnes physiques ressortissantes de la République de Macédoine. Le capital nominal minimal nécessaire pour la fondation d'un établissement d'épargne est de 500 000 DM.

La Banque nationale délivre les licences de fondation et d'exploitation des établissements d'épargne.

Les établissements d'épargne accueillent les dépôts des personnes physiques et leur accordent des crédits. Les excédents peuvent servir à acheter des valeurs mobilières à court terme et accorder des crédits aux banques, aux établissements d'épargne et aux personnes morales, moyennant une garantie bancaire.

La République de Macédoine compte 18 établissements d'épargne.

La banque d'épargne postale, créée par les PTT, avec un capital nominal minimal de 1 000 000 DM, constitue un type spécial d'établissement d'épargne.

Le capital nominal minimal indispensable pour l'implantation d'une agence de banque étrangère est de 7 000 000 DM. Les agences ont le statut de personnes morales, mais ne sont pas habilitées à procéder à des paiements extérieurs. Elles doivent le faire par l'entremise d'une banque

agrée à cet effet, sauf pour ce qui concerne les paiements à la banque mère ou les remises de devises étrangères effectuées au titre d'investissements étrangers, qui relèvent directement de l'établissement d'épargne.

Les bureaux de représentation de banques étrangères n'ont pas le statut de personne morale et ne peuvent donc effectuer d'opérations bancaires. Ils peuvent représenter la banque étrangère, donner des informations à son sujet et en faire la promotion. Une autorisation de la Banque nationale est nécessaire pour l'implantation d'un bureaux de représentation d'une banque étrangère.

2. Assurances

L'activité d'assurance est régie par la Loi sur l'assurance des biens et des personnes (Journal officiel n° 49/97).

Les compagnies d'assurance sont établies sous forme de sociétés par actions, mais le gouvernement de la République de Macédoine peut exceptionnellement créer des sociétés publiques d'assurance des biens présentant un intérêt collectif contre les risques généraux, ainsi que d'assurance contre les risques non matériels et d'assurance obligatoire.

C'est le Ministère des finances qui autorise la création de compagnies d'assurance moyennant le dépôt des documents exigés par la loi. Les cofondateurs peuvent être des personnes physiques et morales macédoniennes et étrangères. Les personnes physiques et morales étrangères peuvent détenir au plus 25 pour cent des actions comportant le droit de voter.

Pour chaque activité d'assurance, il a été prescrit un capital nominal minimal différent, à savoir:

- 3 000 000 DM pour l'assurance-vie;
- 5 000 000 DM pour
 - l'assurance responsabilité générale des citoyens et de l'industrie
 - l'assurance automobile et l'assurance responsabilité civile automobile
 - l'assurance transport des marchandises, l'assurance transport et l'assurance responsabilité du transport
 - l'assurance crédits
 - l'assurance dépôts d'épargne
 - l'assurance des valeurs d'intérêt collectif pour la République de Macédoine et des biens de l'État
 - l'assurance contre les risques non matériels
 - l'assurance contre le risque de tremblement de terre
 - l'assurance contre les accidents et les maladies ;
- 1 000 000 DM pour
 - l'assurance des récoltes et rendements
 - l'assurance des animaux domestiques et autres
 - l'assurance protection juridique
 - l'assurance contre les retombées atmosphériques ;
- 5 000 000 DM pour la réassurance ;
- 100 000 DM pour les autres activités d'assurance.

Ces chiffres sont prescrits par la nouvelle Loi sur l'assurance adoptée en 1997, et les compagnies d'assurance disposent de deux ans (soit jusqu'au 30 septembre 1999) pour s'y conformer.

Il s'est établi jusqu'ici en République de Macédoine sept compagnies d'assurance, dont deux d'assurance et de réassurance des biens et de la vie, une d'assurance des biens et de la vie, une

d'assurance des biens, une d'assurance-vie et deux de courtage en assurance. Toutes ces compagnies ont été créées aux termes de l'ancienne Loi sur l'assurance des personnes et des biens adoptée en 1993 et sont en train d'être alignées sur la nouvelle loi. Une seule des compagnies actuelles dispose encore de capital de caractère social et est en cours de privatisation.

Les compagnies d'assurance étrangères peuvent implanter un bureau de représentation en République de Macédoine, mais seulement avec l'autorisation du Ministère des finances. Ce bureau ne peut prêter des services d'assurance sur le territoire de la République de Macédoine.

La Loi sur l'assurance n'interdit pas aux ressortissants de la République de Macédoine de s'assurer auprès de compagnies d'assurance étrangères. Cependant, ces assurances n'ont aucun effet juridique en République de Macédoine.

4. Télécommunications

Les modalités et les conditions relatives aux activités de télécommunications, la construction, l'entretien et l'utilisation des réseaux et instruments de télécommunication, les rapports entre fournisseurs et utilisateurs de services de télécommunication, la concurrence dans le domaine des télécommunications, la fourniture de services universels, l'octroi de concessions et la prestation de services de télécommunication par voie de concessions, la gestion, l'utilisation et le contrôle des fréquences radiophoniques, la production, l'importation, la vente, l'utilisation et l'entretien des stations de radiodiffusion, le matériel des terminaux et toute autre question relative aux télécommunications sont régies par la Loi sur les télécommunications adoptée en 1996, qui a été modifiée et augmentée en avril 1998.

La nécessité de modifier la législation existante en matière de télécommunications a été imposée par le processus de privatisation à l'échelle globale.

Le nouveau régime juridique prévoit les conditions d'un processus de privatisation non discriminatoire, transparent et objectif dans le secteur des télécommunications. Il prévoit également le traitement équitable des investisseurs stratégiques potentiels et la protection de leurs investissements dans les télécommunications macédoniennes.

Données de base sur les abonnés au téléphone et les services de télécommunication offerts par la société par actions "Télécommunications macédoniennes"

	1995	1996	1997	1998
Abonnés au téléphone	350 000	367 000	408 000	439 000
Densité téléphonique	17,5%	18,3%	20,4%	22%
Nombre total d'impulsions téléphoniques en trafic intérieur et international	4,6 milliards	4,7 milliards	5,3 milliards	6,051 milliards

Services postaux

En République de Macédoine, les services postaux nationaux et internationaux sont offerts par une société publique, "La poste de Macédoine".

Un nouveau projet de loi sur les services postaux est en cours de rédaction.

La République de Macédoine est membre de l'Union postale universelle (UPU) et de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT).

Radiocommunications

La législation relative aux radiocommunications est du ressort du Ministère des transports et des communications. Ce domaine est régi par la Loi sur les télécommunications (Journal officiel n° 20/98), la Loi sur la radiodiffusion (Journal officiel n° 20/98) et d'autres règlements. Le 4 mai 1993, la République de Macédoine est devenue membre à part entière de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

La République de Macédoine respecte strictement les règles internationales en matière de radiocommunications. Celles-ci prévoient essentiellement la réglementation des stations radiophoniques au moyen de licences spéciales et la surveillance constante des radiofréquences. La République de Macédoine souscrit aux décisions et recommandations de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) et applique les normes de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI). L'octroi des radiofréquences s'appuie sur le Plan national relatif à l'amplitude des radiofréquences, en conformité avec les règles internationales en la matière.

L'amplitude des radiofréquences est limitée par sa nature et en raison du fait que la diffusion des ondes radioélectriques fait l'objet d'accords internationaux sur une base égale pour tous les pays. Par conséquent, le Ministère des transports et des télécommunications, plus précisément le secteur des radiocommunications, en plus de planifier, surveiller et gérer le spectre, veille également à la coordination internationale des radiofréquences et travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux de radiocommunication (UIT, CEPT/ERC, OACI, INTELSAT, EUTELSAT, INMARSAT, UIRA etc.).

Radiodiffusion

Au cours des dernières années, de nombreux changements ont été apportés à la législation qui régit les activités de radiodiffusion. Le cadre juridique a été finalisé en 1997 avec l'adoption de la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiodiffusion, ainsi que la création du Conseil de radiodiffusion. Ce Conseil est un organisme indépendant qui représente les intérêts des citoyens de la République de Macédoine dans le domaine de la radiodiffusion.

La démocratisation de la République de Macédoine et l'adoption de la Constitution ont contribué à stimuler de façon marquée l'intérêt des gens à l'égard de la création de stations radiophoniques privées.

L'établissement du Conseil de radiodiffusion par l'Assemblée de la République de Macédoine a permis de commencer à apporter des changements formels, c'est-à-dire que les conditions voulues ont été réunies pour annoncer publiquement l'octroi de concessions de radiodiffusion.

En 1998, le Conseil de radiodiffusion a annoncé, entre autres, que 140 concessions avaient été octroyés, dont deux pour des chaînes de télévision d'État, une pour un réseau radiophonique MF et, sur le plan local, 57 pour la télévision et 80 pour la radiodiffusion. Entre temps, 128 des 140 concessionnaires ont signé des accords et 12 se sont désistés.

5. Trafic aérien

La République de Macédoine est devenu membre de l'OASIS le 9 janvier 1993 et de l'ECAS le 3 juillet 1997.

Transporteurs exerçant des activités en Macédoine

État	Transporteur	Sigle
Albanie	Ada Air	ADE
Autriche	Austrian Airlines	AUA
Bulgarie	Balkan	LAZ
Bulgarie	Hemus Air	HMS
Croatie	Croatia Airlines	CTN
Macédoine	Interimpex-Avioimpex	AXX
Macédoine	Macedonian Airtransport	MAK
Russie	Aeroflot	AFL
Slovénie	Adria Airways	ADR
Suisse	Swissair	SWR
Yougoslavie	Yugoslav Airlines	JAT

La République de Macédoine a conclu des accords bilatéraux concernant le trafic aérien régulier; ces accords sont les suivants:

- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République turque;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Croatie;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la Confédération suisse;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République italienne;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République d'Autriche;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République d'Albanie;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume de Belgique; et
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de l'Ukraine.

La République de Macédoine a rédigé les projets d'accords bilatéraux suivants à l'égard du trafic aérien régulier:

- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Slovénie;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume de Suède;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume du Danemark;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume de Norvège;

- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Bulgarie;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume d'Espagne;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la Fédération de Russie;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de l'État d'Israël.

Mouvement d'aéronefs

Aéroport	1994	1995	1996	1997
Skopje	10 843	11 892	8 608	8 995
Ohrid	481	869	2 318	968
Total	11 324	12 561	10 926	9 963

Nombre de passagers transportés

Aéroport	1994	1995	1996	1997
Skopje	603 447	590 173	427 135	431 112
Ohrid	18 235	34 397	10 191	38 875
Total	621 682	624 570	528 326	469 987

Rapport sur les compagnies aériennes macédoniennes

Année	1995		1996		1997	
	AXX	MAT	AXX	MAT	AXX	MAT
Nombre de départs	3 424	768	3 099	988	3 674	1 266
Passagers	207 563	42 663	183 728	57 638	230 285	65 512
Marchandises	2 647 000	236 400	769 159	80 000	788 767	70 000

6. Secteur du transport routier

C'est le Ministère du transport et des communications qui est chargé de régler le secteur du transport routier.

La Loi sur le transport routier adoptée à cet égard régit les modalités et les conditions relatives au transport routier des passagers et des marchandises sur les routes nationales et internationales. En outre, la Loi sur la sécurité routière énonce en détail les règles du transport routier. La Loi sur les chemins de fer macédoniens régit le transport ferroviaire, la construction, la reconstruction, la réparation, l'entretien et la protection de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que la sécurité et les questions de financement dans ce secteur. C'est une entreprise publique, "Chemins de fer macédoniens", qui exerce ces activités d'intérêt public.

La République de Macédoine a signé les accords bilatéraux suivants à l'égard du transport routier international :

- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Croatie, signé le 6 juillet 1994, ratifié le 15 mars 1995.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Bulgarie, signé le 22 février 1999.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République turque, signé le 27 avril 1995, ratifié le 20 septembre 1995.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Slovénie, signé le 17 janvier 1996, ratifié le 7 mai 1996.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Hongrie, signé le 29 mai 1996, ratifié le 26 septembre 1996.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume-Uni, signé le 18 juin 1996, ratifié le 16 octobre 1996.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie, signé le 4 septembre 1996, ratifié le 18 décembre 1996.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé le 8 octobre 1996, ratifié le 19 février 1997.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République du Bélarus, signé le 9 avril 1997, ratifié le 9 juillet 1997.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé le 15 avril 1997, ratifié le 9 juillet 1997.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République d'Autriche, signé le 21 avril 1997, ratifié le 9 juillet 1997.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le Conseil fédéral suisse signé le 22 avril 1997, ratifié le 9 juillet 1997.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume du Danemark, signé le 9 septembre 1997, ratifié le 12 novembre 1997.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la Fédération de Russie, signé le 21 octobre 1997, ratifié le 3 février 1998.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de l'Albanie signé le 15 janvier 1998, ratifié le 19 mars 1998.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Pologne, signé le 5 février 1998, ratifié le 25 mars 1998.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République française, signé le 29 janvier 1998, ratifié le 28 avril 1998.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République islamique d'Iran, signé le 18 avril 1998, ratifié le 9 juin 1998.
- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement du Royaume de Belgique, signé le 10 septembre 1998.
- Protocole entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République grecque, 20 octobre 1995.

Certains projets d'accords internationaux en matière de transport routier sont en cours de négociation; il s'agit des suivants:

- Projet d'accord sur le transport routier de district international de passagers et de marchandises avec la République d'Autriche;
- Projet d'accord sur le transport routier international non régulier de passagers et de marchandises avec la République d'Autriche;
- Projet d'accord sur le transport routier international de passagers et de marchandises avec la République d'Estonie;

- Projet d'accord sur le transport routier international de passagers et de marchandises avec la République de Lettonie;
- Projet d'accord sur le transport routier international de passagers et de marchandises avec le Royaume d'Espagne;
- Projet d'accord sur le transport routier international de passagers et de marchandises avec la Principauté du Luxembourg;
- Projet d'accord sur le transport routier international de passagers et de marchandises avec la République italienne;
- Projet d'accord sur le transport routier international de passagers et de marchandises avec la République d'Ukraine;
- Projet d'accord sur le transport routier international de passagers et de marchandises avec la République Moldova.

ANNEXE I

Tableau 1: Produit intérieur brut, par activité économique (en pourcentage)

	1990	1991	1992	1993	1994 *	1995	1996	1997 ¹
Secteurs manufacturier et minier	31,5	24,4	29,4	25,1	19,9	19,6	19,5	19,8
Agriculture	6,7	10,8	14,4	9,8	10,5	10,6	10,7	11,0
Sylviculture	0,8	0,6	0,8	0,8	0,7	0,5	0,5	0,5
Gestion de l'eau	0,7	0,3	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4
Construction	7,1	5,0	5,0	5,6	5,2	5,3	5,1	5,3
Transports et communications	6,4	6,4	7,1	7,2	6,0	6,1	5,9	6,0
Commerce	6,2	2,5	1,7	8,0	10,6	11,1	11,2	12,0
Services de restauration	1,8	1,8	1,7	1,7	1,7	1,6	1,8	1,8
Artisanat et services personnels	2,5	2,5	2,0	2,3	2,4	2,0	2,1	2,2
Services publics	1,7	1,7	1,1	1,5	1,6	2,1	2,2	2,2
Services financiers et commerciaux	2,8	7,5	2,2	15,5	21,0	5,8	5,5	5,4
Éducation, sciences et culture	6,4	7,3	5,6	6,7	6,2	6,1	6,1	5,8
Santé et aide sociale	6,0	7,3	5,8	6,1	5,5	5,3	5,0	4,9
Administration générale	5,5	7,2	6,7	6,3	5,9	6,7	6,7	6,5
Loyers imputés	3,9	4,6	6,6	5,6	4,4	4,3	4,2	4,2
Total	90,2	90,0	90,6	102,8	102,0	87,5	87,0	88,2
Moins : FISIM	1,8	6,4	1,3	13,6	18,2	3,0	2,3	2,4
Plus les droits d'importation	3,1	3,0	3,1	3,5	4,0	4,0	3,8	3,0
Plus les taxes indirectes	10,0	15,9	10,2	10,5	13,2	12,2	12,0	11,3
Moins : Subsidés	1,5	2,5	2,7	3,2	1,0	0,7	0,5	0,1
PIB	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

¹ Données préliminaires

* Correction d'une erreur technique, publiée dans l'annuaire statistique de 1998 et rapport succinct numéro 162

Source: Bureau de la statistique de la Macédoine.

Tableau 2: PIB à prix constants, en denars de 1990, par activité économique
(en pourcentage)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Secteurs manufacturier et miniers	31,5	28,8	26,3	24,8	23,5	21,9	22,7
Agriculture et pêche	6,7	8,7	9,4	8,2	9,1	9,6	9,3
Sylviculture	0,8	0,9	0,9	1,1	1,0	1,0	1,0
Gestion de l'eau	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9
Construction	7,1	6,4	6,7	6,5	5,6	5,5	5,6
Transports et communications	6,4	5,7	5,7	6,0	5,7	5,6	5,6
Commerce	6,2	6,9	5,4	6,1	7,0	7,3	7,4
Tourisme et services de restauration	1,8	2,1	2,1	2,2	2,0	2,1	2,2
Services personnels et artisanat	2,5	2,4	1,8	2,3	2,0	2,1	2,2
Services publics							
Paysagisme et entretien	1,7	1,8	2,0	1,9	1,7	1,8	1,8
Services financiers, techniques, commerciaux et services d'assurance	2,8	4,1	4,6	4,8	5,2	5,1	4,5
Éducation, sciences, culture et information	6,4	6,8	7,2	7,8	8,1	8,5	8,5
Santé et sécurité sociale	6,0	6,4	7,1	7,8	7,8	7,8	7,7
Organes de l'Etat et des collectivités locales, partis politiques, institutions, organisations et associations publiques	5,5	5,2	5,1	5,6	5,8	5,9	5,6
Loyers imputés	3,9	4,3	4,7	5,2	5,4	5,5	5,5
Total	90,6	91,6	90,3	91,7	91,4	90,9	91,0
Moins : services bancaires imputés	1,8	2,8	3,1	3,5	3,8	3,8	3,3
Plus: droits d'importation	3,1	3,1	3,2	3,2	3,2	3,2	3,1
Plus: taxes indirectes non comprises dans les prix de base	10,0	10,1	10,2	10,2	10,3	10,3	10,1
Moins : Subventions	1,5	1,5	1,6	1,6	1,6	1,6	1,5
PIB	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: Bureau de la statistique de la Macédoine.

Tableau 3: Importations, par principaux groupes de produits – 1994-1998
(milliers de dollars EU)

Catégorie CTIC / année	1994	1995	1996	1997	1998 ¹
Produits alimentaires	282 272	280 729	218 170	243 143	255 589
Boissons et tabacs	24 456	17 370	17 417	19 749	25 864
Matières brutes, sauf combustibles	75 217	78 777	78 447	69 176	67 188
Combustibles et lubrifiants	160 952	198 963	148 484	197 044	162 537
Huiles et matières grasses	1 556	3 998	20 117	15 472	25 578
Produits chimiques	196 894	205 015	171 169	192 152	203 081
Produits, par matériaux	204 059	269 205	306 958	343 767	277 386
Machines et matériel de transport	292 138	334 637	363 047	302 044	365 190
Divers produits préfabriqués	144 196	154 217	173 371	213 773	93 736
Autres	102 352	175 993	129 737	182 195	437 326
TOTAL	1 484 092	1 718 904	1 626 917	1 778 515	1 913 475

1 Données préliminaires

Tableau 4: Structure des importations, par principaux groupes de produits: 1990-1998

Catégorie CTIC / année	1994	1995	1996	1997	1998 ¹
Produits alimentaires	19,0%	16,3%	13,4%	13,7%	13,4%
Boissons et tabacs	1,6%	1,0%	1,1%	1,1%	1,4%
Matières brutes, sauf combustibles	5,1%	4,6%	4,8%	3,9%	3,5%
Combustibles et lubrifiants	10,8%	11,6%	9,1%	11,1%	8,5%
Huiles et matières grasses	0,1%	0,2%	1,2%	0,9%	1,3%
Produits chimiques	13,3%	11,9%	10,5%	10,8%	10,6%
Produits, par matériaux	13,7%	15,7%	18,9%	19,3%	14,5%
Machines et matériel de transport	19,7%	19,5%	22,3%	17,0%	19,1%
Divers produits préfabriqués	9,7%	9,0%	10,7%	12,0%	4,9%
Autres	6,9%	10,2%	8,0%	10,2%	22,9%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

1 Données préliminaires

Tableau 5: Exportations, par région géographique, classification économique
des pays et pays de destination : 1994-1998
(milliers de dollars EU)

PAYS / ANNÉE	1994	1995	1996	1997	1998 ¹
TOTAL	1 086 343	1 204 048	1 147 440	1 236 808	1 322 052
PAYS DÉVELOPPÉS	478 772	523 282	616 502	695 131	822 079
UE	343 253	407 784	490 232	461 958	584 483
France	23 649	23 487	6 041	5 791	17 682
Italie	125 867	118 405	51 417	43 660	96 825
Pays-Bas	14 630	29 741	47 934	42 060	43 718
Allemagne	145 964	153 075	214 613	199 009	283 023
Grèce	12 724	14 177	102 409	98 982	83 338
Royaume-Uni	9 258	21 086	30 636	31 942	23 382
Autres pays	11 161	47 813	37 182	40 514	36 515
AELE	55 491	37 102	33 245	86 810	45 256
Suisse	33 398	36 739	33 112	70 732	40 275
Autres pays	762	363	133	16 078	4 981
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	80 028	78 396	93 025	146 363	192 340
Japon	1 201	1 122	2 365	1 319	2 124
États-Unis d'Amérique	39 507	35 560	70 716	117 045	175 105
PAYS D'EUROPE DE L'EST	405 276	446 179	134 933	122 954	109 477
Bulgarie	239 693	256 034	38 230	35 270	42 578
Fédération de Russie	76 404	87 233	38 606	26 569	26 097
Autres pays	89 179	102 912	58 097	61 115	40 802
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	59 420	43 976	13 523	24 050	32 762
PAYS PEU DEVELOPPES	974	591	1 022	1 259	2 371
États successeurs de l'ex-RSFY	141 901	190 020	380 118	392 756	355 133
Slovénie	71 440	72 424	82 120	58 933	41 336
RS de Yougoslavie	39 942	84 785	245 837	273 552	240 163
Croatie	29 927	32 125	34 040	39 292	54 050
AUTRES PAYS	-	-	1 342	658	230

1 Données préliminaires

Tableau 6 : Structure des exportations, par région géographique, classification économique des pays et pays de destination : 1994-1998

PAYS / ANNÉE	1994	1995	1996	1997	1998 ¹
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
PAYS DÉVELOPPÉS	44,1%	43,5%	53,7%	56,2%	62,2%
UE	31,6%	33,9%	42,7%	37,4%	44,2%
France	2,2%	2,0%	0,5%	0,5%	1,3%
Italie	11,6%	9,8%	4,5%	3,5%	7,3%
Pays-Bas	1,3%	2,5%	4,2%	3,4%	3,3%
Allemagne	13,4%	12,7%	18,7%	16,1%	21,4%
Grèce	1,0%	1,1%	7,7%	7,5%	6,3%
Royaume-Uni	0,9%	1,8%	2,7%	2,6%	1,8%
Autres pays	2,2%	5,1%	12,2%	3,3%	2,8%
AELE	5,1%	3,1%	2,9%	7,0%	3,4%
Suisse	3,1%	3,1%	2,9%	5,7%	3,0%
Autres pays	0,1%	0,0%	0,0%	1,3%	0,4%
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	7,4%	6,5%	8,1%	11,8%	14,5%
Japon	0,1%	0,1%	0,2%	0,1%	0,2%
États-Unis d'Amérique	3,6%	3,0%	6,2%	9,5%	13,2%
PAYS D'EUROPE DE L'EST	37,3%	37,1%	11,8%	9,9%	8,3%
Bulgarie	22,1%	21,3%	3,3%	2,9%	3,2%
Fédération de Russie	7,0%	7,2%	3,4%	2,1%	2,0%
Autres pays	8,2%	8,5%	5,1%	4,9%	3,1%
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	5,5%	3,7%	1,2%	1,9%	2,5%
PAYS PEU DEVELOPPES	0,1%	0,0%	0,1%	0,1%	0,2%
ÉTATS SUCESSEURS DE L'EX-RSFY	13,1%	15,8%	33,1%	31,8%	26,9%
Slovénie	6,6%	6,0%	7,2%	4,8%	3,1%
RS de Yougoslavie	3,0%	6,4%	18,6%	20,7%	18,2%
Croatie	2,8%	2,7%	3,0%	3,2%	4,1%
AUTRES PAYS	-	-	0,1%	0,1%	0,0%

1 Données préliminaires

Tableau 7: Importations par région géographique, classification économique
des pays et pays de destination : 1994-1998
(en milliers de dollars EU)

PAYS / ANNÉE	1994	1995	1996	1997	1998 ¹
TOTAL	1484092	1718904	1626917	1778515	1913475
PAYS DÉVELOPPÉS	717679	860822	806184	863507	927035
UE	511506	689572	629778	658525	693891
France	35153	36101	48649	36708	36575
Italie	109939	179300	109840	96030	109089
Pays-Bas	39956	43375	39833	40378	42246
Allemagne	254376	282968	239939	239024	254986
Grèce	23504	28893	77429	130055	113314
Royaume-Uni	18546	20208	22504	23151	30302
Autres pays	30032	98727	91584	93179	107379
AELE	79995	20044	24886	29291	35686
Suisse	24028	19127	23222	24022	27727
Autres pays	1154	917	1664	5269	7959
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	126178	151206	151520	175691	197458
Japon	12724	14561	15500	12540	16592
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	49528	57800	67842	83425	101569
PAYS D'EUROPE DE L'EST	378133	434722	343998	360197	400086
Bulgarie	241651	255945	107454	99018	86168
Fédération de Russie	46424	62847	122330	69208	91025
Autres pays	90058	115930	114214	191971	222893
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	63459	85897	96923	112946	114020
PAYS PEU DEVELOPPES	839	2859	5452	2655	6867
ÉTATS SUCESSEURS DE L'EX-RSFY	323982	334604	342046	420212	465455
Slovénie	162188	116488	124282	137560	148805
RS de Yougoslavie	101447	161072	165596	206023	244626
Croatie	59462	56279	48898	69450	64445
AUTRES PAYS	-	-	32314	18998	12

1 Données préliminaires

Tableau 8: Structure des importations, par région géographique, classification économique des pays et pays de destination : 1994-1998

PAYS / ANNÉE	1994	1995	1996	1997	1998 ¹
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
PAYS DÉVELOPPÉS	48,4%	50,1%	49,6%	48,6%	48,4%
UE	34,5%	40,1%	38,7%	37,0%	36,3%
France	2,4%	2,1%	3,0%	2,1%	1,9%
Italie	7,4%	10,4%	6,8%	5,4%	5,7%
Pays-Bas	2,7%	2,5%	2,4%	2,3%	2,2%
Allemagne	17,1%	16,5%	14,7%	13,4%	13,3%
Grèce	1,3%	1,6%	4,4%	7,3%	5,9%
Royaume-Uni	1,2%	1,2%	1,4%	1,3%	1,6%
Autres pays	3,6%	7,4%	10,4%	5,2%	5,6%
AELE	5,4%	1,2%	1,5%	1,6%	1,9%
Suisse	1,6%	1,1%	1,4%	1,4%	1,4%
Autres pays	0,1%	0,1%	0,1%	0,3%	0,4%
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	8,5%	8,8%	9,3%	9,9%	10,3%
Japon	0,9%	0,8%	1,0%	0,7%	0,9%
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	3,3%	3,4%	4,2%	4,7%	5,3%
PAYS D'EUROPE DE L'EST	25,5%	25,3%	21,1%	20,3%	20,9%
Bulgarie	16,3%	14,9%	6,6%	5,6%	4,5%
Fédération de Russie	3,1%	3,7%	7,5%	3,9%	4,8%
Autres pays	6,1%	6,7%	7,0%	10,8%	11,6%
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	4,3%	5,0%	6,0%	6,4%	6,0%
PAYS PEU DÉVELOPPÉS	0,1%	0,2%	0,3%	0,1%	0,4%
ÉTATS SUCCESSEURS DE L'EX-RSFY	21,8%	19,5%	21,0%	23,6%	24,3%
Slovénie	10,9%	6,8%	7,6%	7,7%	7,8%
RS de Yougoslavie	5,3%	8,4%	8,7%	10,8%	12,8%
Croatie	4,0%	3,3%	3,0%	3,9%	3,4%
AUTRES PAYS	-	-	2,0%	1,1%	0,0%

1 Données préliminaires

Tableau 9: Exportations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories de produits définies par la CTIC en 1998
(données préliminaires)

	TOTAL	Produits alimentaires	Boissons et tabacs	Matières brutes, sauf combustibles	Combustibles et lubrifiants	Huiles et matières grasses	Produits chimiques	Produits classés par matériaux	Machines et matériel de transport	Divers produits préfabriqués	Autres produits
TOTAL	1322052	66232	143830	56358	10459	244	65439	448495	98408	430272	2315
PAYS DÉVELOPPÉS	822078	20171	54384	22719	3970	109	5684	286222	23670	403221	1928
UE	584483	17607	34943	17057	3854	109	4712	203665	20153	280933	1448
France	17682	1312	479	810	8	0	0	11592	2010	1384	88
Italie	96825	6864	2462	5361	8	0	1433	62433	1504	16309	452
Pays-Bas	43718	1228	1088	78	6	0	91	6319	183	34657	67
Allemagne	283026	2680	17700	5154	9	69	616	68683	9564	178029	521
Grèce	83338	4217	9335	3849	3628	13	2313	29334	1961	28560	128
Royaume-Uni	23382	308	1145	21	11	0	34	10416	1310	10086	51
Autres pays	36512	1000	2735	1783	183	27	226	14888	3621	11908	141
AELE	45256	759	930	1612	49	0	21	39379	51	2452	2
Suisse	40275	749	930	1612	49	0	21	35937	51	924	2
Autres pays	4980	9	0	0	1	0	0	3442	0	1528	0
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	192340	1805	18511	4050	67	0	951	43177	3465	119836	478
Japon	2124	0	1976	141	0	0	0	0	0	6	0
États-Unis d'Amérique	175105	247	15397	7	45	0	144	39972	646	118325	322
PAYS D'EUROPE DE L'EST	109477	9607	22302	16089	329	52	10189	21550	20457	8729	174
CÉI	33337	893	5077	1326	237	0	5719	2612	10955	6468	50
Autres	76140	8714	17225	14762	92	52	4470	18938	9502	2261	124
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	32762	2007	5857	795	222	0	146	18818	4609	297	10
PAYS PEU DÉVELOPPÉS	2372	0	0	0	0	0	0	233	2119	20	0
ÉTATS SUCCESEURS DE L'EX-RSFY	355133	34446	61227	16692	5938	83	49418	121637	47508	17980	204
Croatie	54050	3332	3526	580	14	40	6096	28102	8583	3696	81
RS de Yougoslavie	240163	21844	48610	13191	5642	8	38490	78452	24183	9638	106
Slovénie	41336	4610	6733	1694	252	0	2077	9423	12797	3743	7
AUTRES PAYS	230	0	60	63	0	0	1	35	46	24	0

Tableau 10 : Structure des exportations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories des produits définies par la CTIC en 1998
(Données préliminaires)

	TOTAL	Produits alimentaires	Boissons et tabacs	Matières brutes, sauf combustibles	Combustibles et lubrifiants	Huiles et matières grasses	Produits chimiques	Produits classés par matériaux	Machines et matériel de transport	Divers produits préfabriqués	Autres produits
TOTAL	100,0%	5,0%	10,9%	4,3%	0,8%	0,0%	4,9%	33,9%	7,4%	32,5%	0,2%
PAYS DÉVELOPPÉS	62,2%	1,5%	4,1%	1,7%	0,3%	0,0%	0,4%	21,6%	1,8%	30,5%	0,1%
UE	44,2%	1,3%	2,6%	1,3%	0,3%	0,0%	0,4%	15,4%	1,5%	21,2%	0,1%
France	1,3%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,9%	0,2%	0,1%	0,0%
Italie	7,3%	0,5%	0,2%	0,4%	0,0%	0,0%	0,1%	4,7%	0,1%	1,2%	0,0%
Pays-Bas	3,3%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,5%	0,0%	2,6%	0,0%
Allemagne	21,4%	0,2%	1,3%	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%	5,2%	0,7%	13,5%	0,0%
Grèce	6,3%	0,3%	0,7%	0,3%	0,3%	0,0%	0,2%	2,2%	0,1%	2,2%	0,0%
Royaume-Uni	1,8%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,8%	0,1%	0,8%	0,0%
Autres pays	2,8%	0,1%	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	1,1%	0,3%	0,9%	0,0%
AELE	3,4%	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	3,0%	0,0%	0,2%	0,0%
Suisse	3,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	2,7%	0,0%	0,1%	0,0%
Autres pays	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%	0,1%	0,0%
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	14,5%	0,1%	1,4%	0,3%	0,0%	0,0%	0,1%	3,3%	0,3%	9,1%	0,0%
Japon	0,2%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
États-Unis d'Amérique	13,2%	0,0%	1,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	3,0%	0,0%	9,0%	0,0%
PAYS D'EUROPE DE L'EST	8,3%	0,7%	1,7%	1,2%	0,0%	0,0%	0,8%	1,6%	1,5%	0,7%	0,0%
CÉI	2,5%	0,1%	0,4%	0,1%	0,0%	0,0%	0,4%	0,2%	0,8%	0,5%	0,0%
Autres pays	5,8%	0,7%	1,3%	1,1%	0,0%	0,0%	0,3%	1,4%	0,7%	0,2%	0,0%
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	2,5%	0,2%	0,4%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	1,4%	0,3%	0,0%	0,0%
PAYS PEU DÉVELOPPÉS	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%
ÉTATS SUCCESEURS DE L'EX-RSFY	26,9%	2,6%	4,6%	1,3%	0,4%	0,0%	3,7%	9,2%	3,6%	1,4%	0,0%
Croatie	4,1%	0,3%	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,5%	2,1%	0,6%	0,3%	0,0%
RS de Yougoslavie	18,2%	1,7%	3,7%	1,0%	0,4%	0,0%	2,9%	5,9%	1,8%	0,7%	0,0%
Slovénie	3,1%	0,3%	0,5%	0,1%	0,0%	0,0%	0,2%	0,7%	1,0%	0,3%	0,0%
AUTRES PAYS	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Tableau 11 : Exportations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et classification des produits définies par la CTIC en 1997
(milliers de dollars EU)

	TOTAL	Produits alimentaires	Boissons et tabacs	Matières brutes, sauf combustibles	Combustibles et lubrifiants	Huiles et matières grasses	Produits chimiques	Produits classés par matériaux	Machines et matériel de transport	Divers produits préfabriqués	Autres produits
TOTAL	1236808	70870	177125	68979	5559	280	72691	422705	95910	321313	1376
PAYS DÉVELOPPÉS	695131	10632	69291	30599	243	53	11789	255038	24496	292697	293
UE	461958	9518	45464	13963	159	53	6202	156318	20550	209651	80
France	5791	812	321	559	1	0	1	1276	1980	838	3
Italie	43660	2199	2866	4864	2	0	897	25448	2137	5247	0
Pays-Bas	42060	678	3553	121	0	0	632	8565	243	28256	12
Allemagne	199009	3320	22116	2753	2	46	528	31183	10844	128181	36
Grèce	98982	2115	10525	4886	5	0	3753	51903	1828	23950	19
Royaume-Uni	31942	0	1921	41	0	0	36	22647	1353	5940	4
Autres pays	40514	394	4162	739	149	7	355	15296	2165	17239	6
AELE	86810	377	3377	1939	6	0	20	79507	316	1257	11
Suisse	70732	377	3365	1939	6	0	20	64188	290	536	11
Autres pays	16078	0	12	0	0	0	0	15319	26	721	0
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	146363	737	20450	14697	78	0	5567	19213	3630	81789	202
Japon	1319	0	963	331	0	0	0	0	0	25	0
États-Unis d'Amérique	117045	19	19317	8	77	0	4547	11805	427	80788	57
PAYS D'EUROPE DE L'EST	122954	14034	24609	11978	311	188	11965	25587	23035	10648	599
CÉI	34911	2904	946	1943	125	0	6245	5528	9907	7193	120
Autres pays	88043	11130	23663	10035	186	188	5720	20059	13128	3455	479
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	24050	2223	3649	2322	1115	0	61	10674	3537	455	14
PAYS PEU DÉVELOPPÉS	1259	8	0	6	1	0	0	19	1162	63	0
ÉTATS SUCCESEURS DE L'EX-RSFY	392756	43960	79431	24066	3889	39	48862	130993	43611	17435	470
Croatie	39292	3856	6302	1027	12	1	5501	15268	5214	2111	0
RS de Yougoslavie	262396	28974	54777	21462	3664	3	38599	83725	21962	8753	478
Slovénie	58933	3743	10565	1756	159	0	2130	22679	12842	5053	6
AUTRES PAYS	658	13	145	8	0	0	14	394	69	15	0

Tableau 12 : Structure des exportations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories des produits définies par la CTIC en 1997

	TOTAL	Produits alimentaires	Boissons et tabacs	Matières brutes, sauf combustibles	Combustibles et lubrifiants	Huiles et matières grasses	Produits chimiques	Produits classés par matériaux	Machines et matériel de transport	Divers produits préfabriqués	Autres produits
TOTAL	100,0%	5,7%	14,3%	5,6%	0,4%	0,0%	5,9%	34,2%	7,8%	26,0%	0,1%
PAYS DÉVELOPPÉS	56,2%	0,9%	5,6%	2,5%	0,0%	0,0%	1,0%	20,6%	2,0%	23,7%	0,0%
UE	37,4%	0,8%	3,7%	1,1%	0,0%	0,0%	0,5%	12,6%	1,7%	17,0%	0,0%
France	0,5%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,2%	0,1%	0,0%
Italie	3,5%	0,2%	0,2%	0,4%	0,0%	0,0%	0,1%	2,1%	0,2%	0,4%	0,0%
Pays-Bas	3,4%	0,1%	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,7%	0,0%	2,3%	0,0%
Allemagne	16,1%	0,3%	1,8%	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	2,5%	0,9%	10,4%	0,0%
Grèce	8,0%	0,2%	0,9%	0,4%	0,0%	0,0%	0,3%	4,2%	0,1%	1,9%	0,0%
Royaume-Uni	2,6%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,8%	0,1%	0,5%	0,0%
Autres pays	3,3%	0,0%	0,3%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	1,2%	0,2%	1,4%	0,0%
AELE	7,0%	0,0%	0,3%	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	6,4%	0,0%	0,1%	0,0%
Suisse	5,7%	0,0%	0,3%	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	5,2%	0,0%	0,0%	0,0%
Autres pays	1,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,2%	0,0%	0,1%	0,0%
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	11,8%	0,1%	1,7%	1,2%	0,0%	0,0%	0,5%	1,6%	0,3%	6,6%	0,0%
Japon	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
États-Unis d'Amérique	9,5%	0,0%	1,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	1,0%	0,0%	6,5%	0,0%
PAYS D'EUROPE DE L'EST	9,9%	1,1%	2,0%	1,0%	0,0%	0,0%	1,0%	2,1%	1,9%	0,9%	0,0%
CÉI	2,8%	0,2%	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,5%	0,4%	0,8%	0,6%	0,0%
Autres pays	7,1%	0,9%	1,9%	0,8%	0,0%	0,0%	0,5%	1,6%	1,1%	0,3%	0,0%
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	1,9%	0,2%	0,3%	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,9%	0,3%	0,0%	0,0%
PAYS PEU DÉVELOPPÉS	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%
ÉTATS SUCCESEURS DE L'EX-RSFY	31,8%	3,6%	6,4%	1,9%	0,3%	0,0%	4,0%	10,6%	3,5%	1,4%	0,0%
Croatie	4,8%	0,3%	0,5%	0,1%	0,0%	0,0%	0,4%	1,2%	0,4%	0,2%	0,0%
RS de Yougoslavie	21,2%	2,3%	4,4%	1,7%	0,3%	0,0%	3,1%	6,8%	1,8%	0,7%	0,0%
Slovénie	3,2%	0,3%	0,9%	0,1%	0,0%	0,0%	0,2%	1,8%	1,0%	0,4%	0,0%
AUTRES PAYS	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

**Tableau 13: Importations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination
et catégories de produits définies par la CTIC en 1998**
(données préliminaires, en milliers de dollars EU)

	TOTAL	Produits alimentaires	Boissons et tabacs	Matières brutes, sauf combustibles	Combustibles et lubrifiants	Huiles et matières grasses	Produits chimiques	Produits classés par matériaux	Machines et matériel de transport	Divers produits préfabriqués	Autres produits
TOTAL	1913475	255588	25864	67188	162537	25578	203081	277386	365190	93736	437325
PAYS DÉVELOPPÉS	1088808	93598	7057	31225	21288	12071	93807	93926	251611	49922	272531
UE	693891	65175	4633	15775	12749	10938	76133	76083	172567	35348	224490
France	36575	2626	280	180	166	75	10505	1893	18152	1549	1150
Italie	109089	4557	585	1264	599	133	12221	16116	32455	10203	30957
Pays-Bas	42246	5015	110	2240	1056	243	2708	2059	3542	909	24364
Allemagne	254986	9525	535	3502	1053	449	20663	16523	68666	8526	125543
Grèce	113314	22343	1306	7103	7873	8865	7291	17848	9251	5079	26354
Royaume-Uni	30302	381	957	396	522	7	5255	2603	9497	2140	8545
Autres pays	107378	20727	862	1089	1480	1166	17490	19041	31004	6942	7577
AELE	197458	1905	1074	433	8368	38	9577	1954	5464	2056	4817
Suisse	27727	1588	1074	395	4318	5	9498	1819	5325	1719	1986
Autres pays	7959	317	0	39	4050	33	79	136	138	337	2831
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	197458	26518	1351	15017	170	1094	8097	15889	73580	12518	43224
Japon	16592	80	0	412	0	0	382	652	13255	1729	81
États-Unis d'Amérique	101569	16919	1011	2959	55	0	1579	1434	43334	3906	30371
PAYS D'EUROPE DE L'EST	400086	24891	1098	12171	107263	6692	38496	61006	26400	3250	118820
CÉI	228191	1101	6	2224	91695	412	7120	11034	8902	135	105562
Autres pays	171896	23790	1092	9947	15568	6280	31376	49973	17498	3115	13258
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	114020	50653	527	6198	9404	116	2323	3417	13771	4617	22994
PAYS PEU DÉVELOPPÉS	6866	1357	270	1549	54	0	0	240	6	1	3389
ÉTATS SUCCESEURS DE L'EX-RSFY	465455	85089	16912	16034	24528	6699	68456	118797	73403	35946	19591
Croatie	64445	13962	3920	397	14969	1	10985	9096	6445	3543	1126
RS de Yougoslavie	244626	45711	11514	9966	9000	6119	26355	70888	35788	17457	11828
Slovénie	148805	23521	505	4257	558	372	30758	37785	30028	14500	6521
AUTRES PAYS	12	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0

**Tableau 14 : Structure des importations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination
et catégories des produits définies par la CTIC en 1998
(données préliminaires)**

	TOTAL	Produits alimentaires	Boissons et tabacs	Matières brutes, sauf combustibles	Combustibles et lubrifiants	Huiles et matières grasses	Produits chimiques	Produits classés par matériaux	Machines et matériel de transport	Divers produits préfabriqués	Autres produits
TOTAL	100,0%	13,4%	1,4%	3,5%	8,5%	1,3%	10,6%	14,5%	19,1%	4,9%	22,9%
PAYS DÉVELOPPÉS	56,9%	4,9%	0,4%	1,6%	1,1%	0,6%	4,9%	4,9%	13,1%	2,6%	14,2%
UE	36,3%	3,4%	0,2%	0,8%	0,7%	0,6%	4,0%	4,0%	9,0%	1,8%	11,7%
France	1,9%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,5%	0,1%	0,9%	0,1%	0,1%
Italie	5,7%	0,2%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,6%	0,8%	1,7%	0,5%	1,6%
Pays-Bas	2,2%	0,3%	0,0%	0,1%	0,1%	0,0%	0,1%	0,1%	0,2%	0,0%	1,3%
Allemagne	13,3%	0,5%	0,0%	0,2%	0,1%	0,0%	1,1%	0,9%	3,6%	0,4%	6,6%
Grèce	5,9%	1,2%	0,1%	0,4%	0,4%	0,5%	0,4%	0,9%	0,5%	0,3%	1,4%
Royaume-Uni	1,6%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	0,5%	0,1%	0,4%
Autres pays	5,6%	1,1%	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,9%	1,0%	1,6%	0,4%	0,4%
AELE	10,3%	0,1%	0,1%	0,0%	0,4%	0,0%	0,5%	0,1%	0,3%	0,1%	0,3%
Suisse	1,4%	0,1%	0,1%	0,0%	0,2%	0,0%	0,5%	0,1%	0,3%	0,1%	0,1%
Autres pays	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	10,3%	1,4%	0,1%	0,8%	0,0%	0,1%	0,4%	0,8%	3,8%	0,7%	2,3%
Japon	0,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,7%	0,1%	0,0%
États-Unis d'Amérique	5,3%	0,9%	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	2,3%	0,2%	1,6%
PAYS D'EUROPE DE L'EST	20,9%	1,3%	0,1%	0,6%	5,6%	0,3%	2,0%	3,2%	1,4%	0,2%	6,2%
CÉI	11,9%	0,1%	0,0%	0,1%	4,8%	0,0%	0,4%	0,6%	0,5%	0,0%	5,5%
Autres pays	9,0%	1,2%	0,1%	0,5%	0,8%	0,3%	1,6%	2,6%	0,9%	0,2%	0,7%
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	6,0%	2,6%	0,0%	0,3%	0,5%	0,0%	0,1%	0,2%	0,7%	0,2%	1,2%
PAYS PEU DÉVELOPPÉS	0,4%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%
ÉTATS SUCCESEURS DE L'EX-RSFY	24,3%	4,4%	0,9%	0,8%	1,3%	0,4%	3,6%	6,2%	3,8%	1,9%	1,0%
Croatie	3,4%	0,7%	0,2%	0,0%	0,8%	0,0%	0,6%	0,5%	0,3%	0,2%	0,1%
RS de Yougoslavie	12,8%	2,4%	0,6%	0,5%	0,5%	0,3%	1,4%	3,7%	1,9%	0,9%	0,6%
Slovénie	7,8%	1,2%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	1,6%	2,0%	1,6%	0,8%	0,3%
AUTRES PAYS	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Tableau 15 : Importations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination
et catégories des produits définies par la CTIC en 1997
(en milliers de dollars EU)

	TOTAL	Produits alimentaires	Boissons et tabacs	Matières brutes, sauf combustibles	Combustibles et lubrifiants	Huiles et matières grasses	Produits chimiques	Produits classés par matériaux	Machines et matériel de transport	Divers produits préfabriqués	Autres produits
TOTAL	1778515	243143	19749	69176	197044	15472	192152	343767	302044	213773	182195
PAYS DÉVELOPPÉS	863507	87670	4522	34892	53921	4390	88075	104940	202690	167860	114547
UE	658525	60670	3228	13493	45518	4061	71433	81318	156491	124700	97613
France	36708	3142	495	53	206	10	10937	1823	16750	2704	588
Italie	96030	3398	40	1450	538	79	11488	15065	27053	34870	2049
Pays-Bas	40378	3116	77	2001	959	340	3116	1544	2887	8926	17412
Allemagne	239024	11286	1528	2128	958	114	18489	19752	74087	48100	62582
Grèce	130055	24637	646	5971	35237	3051	6374	25684	6232	13124	9100
Royaume-Uni	23151	1227	18	198	727	17	4999	1764	6357	5071	2773
Autres pays	93179	13864	424	1692	6893	450	16030	15686	23125	11905	3109
AELE	29291	1249	814	121	5710	151	9561	3675	5500	2270	240
Suisse	24022	1068	814	117	1982	130	9326	3505	5351	1489	240
Autres pays	5269	181	0	4	3728	21	235	170	149	781	0
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	175691	25751	480	21278	2693	178	7081	19947	40699	40890	16694
Japon	12540	10	0	4	0	0	364	813	8241	3107	1
États-Unis d'Amérique	83425	18749	467	3848	2317	4	1999	5609	16493	27457	6482
PAYS D'EUROPE DE L'EST	360197	23601	2120	11883	94738	6171	38147	113260	22539	5706	42032
CÉI	186522	2197	0	2435	78584	680	4837	61889	4734	1329	29837
Autres pays	173675	21404	2120	9448	16154	5491	33310	51371	17805	4377	12195
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	112946	49791	128	4765	11458	81	947	17950	13473	4977	9376
PAYS PEU DÉVELOPPÉS	2655	368	0	1775	20	0	11	457	18	6	0
ÉTATS SUCCESEURS DE L'EX-RSFY	420212	80690	10895	15696	36212	4819	64323	96390	62074	33677	15436
Croatie	69450	12834	3396	379	26266	0	10759	8270	5287	2208	51
RS de Yougoslavie	204494	41037	4737	10007	9489	4563	23774	56522	28064	13473	12828
Slovénie	137560	25524	1115	3871	120	161	28854	30262	27387	17709	2557
AUTRES PAYS	18998	1023	2084	165	695	11	649	10770	1250	1547	804

Tableau 16 : Structure des importations, par région géographique, classification économique des pays, pays de destination et catégories des produits définies par la CTIC en 1997

	TOTAL	Produits alimentaires	Boissons et tabacs	Matières brutes, sauf combustibles	Combustibles et lubrifiants	Huiles et matières grasses	Produits chimiques	Produits classés par matériaux	Machines et matériel de transport	Divers produits préfabriqués	Autres produits
TOTAL	100,0%	13,7%	1,1%	3,9%	11,1%	0,9%	10,8%	19,3%	17,0%	12,0%	10,2%
PAYS DÉVELOPPÉS	48,6%	4,9%	0,3%	2,0%	3,0%	0,2%	5,0%	5,9%	11,4%	9,4%	6,4%
UE	37,0%	3,4%	0,2%	0,8%	2,6%	0,2%	4,0%	4,6%	8,8%	7,0%	5,5%
France	2,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,6%	0,1%	0,9%	0,2%	0,0%
Italie	5,4%	0,2%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,6%	0,8%	1,5%	2,0%	0,1%
Pays-Bas	2,3%	0,2%	0,0%	0,1%	0,1%	0,0%	0,2%	0,1%	0,2%	0,5%	1,0%
Allemagne	13,4%	0,6%	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	1,0%	1,1%	4,2%	2,7%	3,5%
Grèce	7,3%	1,4%	0,0%	0,3%	2,0%	0,2%	0,4%	1,4%	0,4%	0,7%	0,5%
Royaume-Uni	1,3%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	0,4%	0,3%	0,2%
Autres pays	5,2%	0,8%	0,0%	0,1%	0,4%	0,0%	0,9%	0,9%	1,3%	0,7%	0,2%
AELE	1,6%	0,1%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%	0,5%	0,2%	0,3%	0,1%	0,0%
Suisse	1,4%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,5%	0,2%	0,3%	0,1%	0,0%
Autres pays	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
AUTRES PAYS DÉVELOPPÉS	9,9%	1,4%	0,0%	1,2%	0,2%	0,0%	0,4%	1,1%	2,3%	2,3%	0,9%
Japon	0,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,5%	0,2%	0,0%
États-Unis d'Amérique	4,7%	1,1%	0,0%	0,2%	0,1%	0,0%	0,1%	0,3%	0,9%	1,5%	0,4%
PAYS D'EUROPE DE L'EST	20,3%	1,3%	0,1%	0,7%	5,3%	0,3%	2,1%	6,4%	1,3%	0,3%	2,4%
CÉI	10,5%	0,1%	0,0%	0,1%	4,4%	0,0%	0,3%	3,5%	0,3%	0,1%	1,7%
Autres pays	9,8%	1,2%	0,1%	0,5%	0,9%	0,3%	1,9%	2,9%	1,0%	0,2%	0,7%
PAYS EN DÉVELOPPEMENT	6,4%	2,8%	0,0%	0,3%	0,6%	0,0%	0,1%	1,0%	0,8%	0,3%	0,5%
PAYS PEU DÉVELOPPÉS	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
ÉTATS SUCCESSIONS DE L'EX-RSFY	23,6%	4,5%	0,6%	0,9%	2,0%	0,3%	3,6%	5,4%	3,5%	1,9%	0,9%
Croatie	3,9%	0,7%	0,2%	0,0%	1,5%	0,0%	0,6%	0,5%	0,3%	0,1%	0,0%
RS de Yougoslavie	11,5%	2,3%	0,3%	0,6%	0,5%	0,3%	1,3%	3,2%	1,6%	0,8%	0,7%
Slovénie	7,7%	1,4%	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	1,6%	1,7%	1,5%	1,0%	0,1%
AUTRES PAYS	1,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,6%	0,1%	0,1%	0,0%

Tableau 17: Prix de détail

Fluctuations mensuelles	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Janvier	28,4	15,6	22,0	3,2	0,3	3,9	0,7
Février	46,0	32,5	6,8	0,2	0,0	-0,4	0,4
Mars	37,6	8,5	2,4	1,6	0,0	-0,4	-0,4
Avril	86,1	3,4	2,4	0,6	-0,7	-2,1	-1,5
Mai	72,4	8,0	1,6	-0,9	-1,1	-0,4	0,4
Juin	17,0	-1,6	2,3	-1,7	-0,4	0,0	-1,7
Juillet	8,3	7,7	-0,6	0,0	-0,6	0,3	-0,7
Août	6,6	9,5	0,6	0,2	-0,7	0,7	-0,4
Septembre	16,0	6,5	1,8	0,7	0,3	0,1	-0,1
Octobre	21,0	12,1	2,0	3,0	2,6	2,4	2,3
Novembre	10,0	21,1	2,2	1,6	0,7	0,9	0,1
Décembre	17,5	13,5	2,9	0,5	-0,1	-0,4	-0,1
I ^{er} trimestre	158,0	66,2	33,4	5,1	0,3	3,0	0,8
II ^e trimestre	275,4	10,7	6,4	-2,1	-2,2	-2,4	-2,7
III ^e trimestre	33,9	25,6	1,8	0,9	-1,1	1,0	-1,3
IV ^e trimestre	56,4	42,6	7,3	5,2	3,3	3,0	2,3
Nouvelle hausse annuelle	1925,2	229,6	55,4	9,2	0,2	4,5	-1,0
Hausse mensuelle moyenne	28,5	10,0	2,2	0,5	0,0	0,1	-0,2

Tableau 18: Total des investissements dans les actifs fixes, par nature technique (millions de denars)

Année	Total	Travaux de construction	Équipement, y compris installation	Autres
1990	91,0	62,6	26,0	2,4
1991	178,9	111,9	60,0	7,0
1992	2285,7	1483,8	720,0	81,9
1993	9878,3	6337,8	3147,2	393,3
1994	19636,9	12158,3	7057,1	421,6
1995	24704,2	16892,7	7217,8	593,7
1996	26484,8	17536,4	7882,9	1065,4
1997 ¹	27810,8	18018,1	9121,7	671

1 Données préliminaires

Tableau 19: Balance des paiements (en dollars EU)

	1993	1994	1995	1996	1997
Exportations de produits et services	1139	1258	1390	1301	1329
Importations de produits et services	1250	1598	1810	1773	1862
Balance des produits et services	-111	-340	-420	-472	-533
Autres revenus (nets)	-57	-47	-29	-30	-34
Balance des produits, services et revenus	-168	-387	-449	-502	-567
Transferts privés (nets)	155	185	206	161	283
Transferts officiels (nets)	28	44	27	52	7
Balance courante	15	-158	-216	-289	-277
Opérations en capital (nettes)	0	30	2	0	0
Transactions financières (nettes)	-112	26	205	270	306
Investissements directs (nets)	0	24	9	11	16
Investissements de portefeuille (nets)	0	0	3	0	2
Autres investissements (nets)	-53	43	294	250	323
Réserves officielles	-59	-41	-101	8	-35
Erreurs et omissions nettes	97	102	10	19	-30

Tableau 20: Exportations et importations de marchandises,
par utilisation prévue du produit
(millions de dollars EU)

	1994	1995	1996	1997	1998 ¹
1. EXPORTATIONS TOTALES	1086	1204	1147	1237	1322
- Matériaux de production	548	653	568	650	646
- Biens d'équipement	56	50	38	42	53
- Biens de consommation	440	446	540	543	622
- Inconnues	42	55	1	1	1
2. IMPORTATIONS TOTALES	1484	1719	1627	1778	1913
- Matériaux de production	812	990	905	1088	1242
- Biens d'équipement	195	185	218	188	247
- Biens de consommation	469	527	493	492	412
- Inconnues	8	17	11	11	12
3. EXPORTATIONS/IMPORTATIONS	73,2%	70,0%	70,1%	69,6%	69,1%

1 Données préliminaires

ANNEXE II

Appendice I: Liste des contingentements douaniers relatifs aux produits importés de la République de Croatie en République de Macédoine pour 1999

Position tarifaire	Désignation des produits	Contingents douanier pour le premier trimestre de 1999 (tonnes)
1	2	3
0207 12 00 00	Viandes de volailles domestiques, non découpées, congelées	350
0207 14 00 00	Viandes de volailles domestiques, en morceaux, congelées	250
0210	Viandes et produits de viandes comestibles et autres produits d'abattoir, salés, en saumure, séchés ou fumés	100
0302 69 00 10 0301 93 00 00	Poissons d'eau douce, frais ou réfrigérés	150
0401 20 00 10	Lait et crème, d'une teneur en poids de matières grasses de plus de 1 pour cent, mais n'excédant pas 6 pour cent	300
0401 30 00 10	Crème d'une teneur en poids de matières grasses de plus de 6 pour cent	50
0402 21	Lait en poudre non additionné de sucre ou d'autres édulcorants	5
0403 10 91 00	Yogourt aromatisé ou additionné de fruits, même à coque, ou de cacao, autres	75
0403 90	Lait liquide acidulé, lait et crème acidulés, kéfir, et autres types de lait, fermentés ou acidulés, crème et autres produits	150
0405 10	Beurre	25
0406 30 00 00	Fromage fondu	75
0406 90 00 90	Autres fromages, autres	75
0701 90	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérés	-
1601	Saucisses et produits de viande similaires, provenant d'autres produits d'abattoir comestibles, ou de sang	200
1602	Autres préparations ou conserves de viande, provenant d'autres produits d'abattoir, ou de sang	500
1604	Préparations en conserves de poissons, sauf de la position tarifaire 160430 00 00 - caviar	750
1704 90	Sucreries, sans cacao, autres	80
1806	Chocolat et autres produits alimentaires contenant du cacao	200
1901 10 00 00	Aliments pour enfants, emballés pour la vente en petites quantités	60
1901 90	Autres, extraits de malt	80
1905 30 00 00	Biscuits sucrés, gaufres et gaufrettes	250
1905 90 00 00	Autres produits de la boulangerie	50

Position tarifaire	Désignation des produits	Contingents douanier pour le premier trimestre de 1999 (tonnes)
1	2	3
2007 99 00 00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, autres	50
2009 19 00 00	Jus d'oranges, autres	100
2009 30 00 00	Jus d'autres agrumes	50
2009 90 00 00	Mélanges de jus	150
2102 10 31 00	Levure pour mélange, autres	5
2103 30 00 90	Moutarde préparée	20
2103 90 00 90	Autres, épices mélangées et produits à base d'épices mélangées	75
2104 10 00 00	Soupes et potages liés, et articles pour ces produits	200
2105 00 00 00	Crèmes glacées et autres glaces comestibles, même additionnées de cacao	200
2106	Produits alimentaires non mentionnés ou énumérés ailleurs (aliments pour nourrissons, produits diététiques)	250
2202 90 00 00	Autres boissons non alcoolisées, autres	150
2208 20 00 00	Boissons alcoolisées provenant de la distillation de vin, pulpes ou glumelles, de raisins (cognac, armagnac, brandy)	400
2209	Vinaigre et succédané de vinaigre produit à partir d'acide acétique	250
2401 10	Tabacs, avec poils radiculaires	1 250

Appendice 2: Liste des contingents douaniers relatifs aux produits importés de la République de Slovénie en République de Macédoine pour 1999

		Premier trimestre	Second trimestre
1	2	3	4
Viandes de volailles domestiques, congelées	2 000	1 000	1 000
Viandes de volailles domestiques, coupées et congelées	1 500	750	750
Dindes	200	100	100
Foies de poulet, congelés	150	75	75
Autres (viandes de porc)	100	50	50
Lait, d'une teneur en poids de matières grasses de plus de 1 pour cent, mais n'excédant pas 6 pour cent	3 000	1 500	1 500
Lait en poudre	50	25	25
Beurre	100	50	50
Divers types de fromages (Gouda, ajdamer, trappiste)	50	25	25
Pommes de terre (semences)	200	200	
Graisse de bœuf, à usage industriel	300	150	150
Saucisses (de longue ou semi-longue durée) et autres produits	1 500	750	750
Autres produits préparés ou en conserve	500	250	250
Sardines, sardelles, papallines	400	200	200
Bonbons	100	40	60
Chocolat et autres produits alimentaires contenant du cacao	300	120	180
Biscuits sucrés, gaufres et gaufrettes	200	80	120
Autres (biscuits salés)	150	75	75
Jus d'autres fruits et légumes	600	300	300
Moutarde	200	100	100
Produits servant à nourrir les poissons	500	250	250
Cigarettes contenant du tabac avec poils radiculaires	200	100	100

Appendice 3a: Exportations de marchandises de la République de Macédoine à la République fédérale de Yougoslavie, qui font l'objet de restrictions quantitatives en 1999

Numéro ou symbole de la position tarifaire	Désignation des marchandises	Restrictions quantitatives pour 1999
Produits agricoles		
1001 90 00 30	Blé et orge	0
1001 90 00 50		0
1001 90 00 90		0
1101 00 00 00	Farine de blé ou d'orge	0
1701 12 00 00	Sucre de betterave	0
1701 99 10 00		0
1512 11 00 00	Huile de tournesol	0
1512 19 00 00		0
2309 90 00 11	Produits fourragers	0
2309 90 00 19		0
2309 90 00 20		0
2309 90 00 90		0
Produits industriels		
2710 00 00 10 à 2710 00 00 49	Combustibles	0 ²⁾
4403 91 00 00	Blocs de noix	0

Appendice 3b: Importations de marchandises de la République fédérale de Yougoslavie en République de Macédoine, qui font l'objet de restrictions quantitatives en 1999

Numéro ou symbole de la position tarifaire	Désignation des marchandises	Restrictions quantitatives pour 1999 (tonnes)	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre II
Produits agricoles				
0203	Viande de porc	2 000	800	1 200
0210	Viande séchée ou fumée	300	120	180
0401	Lait et crème	1 500	600	900
0406	Fromages, même à pâte molle	300	120	180
1001 90 00 30 1001 90 00 50 1001 90 00 90	Blé et orge	50 000 ¹	20 000	30 000
1101 00 00 00	Farine de blé ou d'orge	5 000	2 000	3 000
1512 19 00 00	Huile de tournesol raffinée	6 000 ¹	2 500	3 500
1601	Produits de charcuterie	1500	600	900
1701 99 10 00	Sucre de betterave raffiné	0 ¹		
2402 20 00 00	Cigarettes	250	100	150
Produits industriels				
2710 00 00 11 à 2710 00 00 49	Carburants pour moteurs	0 ²		
2711 12 00 10 2711 13 00 10	Mélange de propane et de butane	0 ² 0 ²		
4012 10 90 00	Goumi protecteur pour pneus d'automobiles	0		
4012 20 90 00	Pneus d'automobiles usagés	0		
7208 36 00 00 7208 37 7208 38 7208 39	Produits laminés à chaud (HRT) HRT $\sigma > 600\text{mm}, \delta > 10\text{mm}$ HRT, $\sigma > 600\text{mm}, 4.75 < \delta < 10\text{mm}$ HRT, $\sigma > 600\text{mm}$ $3 < \delta < 4.75\text{mm}$ HRT, $\sigma > 600\text{mm}, \delta < 3\text{mm}$	60 000	30 000	30 000
7211 14 7211 19	HRT, $\sigma > 600\text{mm}, \delta > 4,75\text{mm}$ HRT, $\sigma > 600\text{mm}, \delta > 4,75\text{mm}$	0		

Numéro ou symbole de la position tarifaire	Désignation des marchandises	Restrictions quantitatives pour 1999 (tonnes)	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre II
7208 51 7208 52 7208 53 7208 54	(Feuilles laminées à chaud) (HRS) HRS, $\delta > 10$ «HRS», $4,75 < \delta < 10$ HRS, $3 < \delta < 4,75$ HRS, $\delta < 3$	0		
7209 15 00 00 7209 16 00 00 7209 17 00 00 7209 18 00 00	(Produits laminés à froid) (CRT) CRT, $\sigma > 600\text{mm}$, $\delta > 3\text{mm}$ CRT, $\sigma > 600\text{mm}$, $1 < \delta < 3\text{mm}$ CRT, $\sigma > 600\text{mm}$, $0,5 < \delta < m$ m CRT, $\sigma > 600\text{mm}$, $\delta < 0,5\text{mm}$	0 400 400 0	160 160	240 240
7209 25 00 00 7209 26 00 00 7209 27 00 00 7209 28 00 00	(Feuilles laminées à froid) (CRS) CRS, $\sigma > 600\text{mm}$, $\delta < 3\text{mm}$ CRS, $\sigma > 600\text{mm}$, $1 < \delta < 3\text{mm}$ CRS, $\sigma > 600\text{mm}$, $0,5 < \delta < 1\text{mm}$ CRS, $\sigma > 600\text{mm}$, $\delta < 0,5\text{mm}$	0 400 400 0	160 160	240 240
7210 41 7210 49	Feuilles zinguées, ondulées, Feuilles zinguées, non ondulées	0 400	160	240
7211 29 00 00 7211 23 00 00	CRT i CRS, $\sigma < 600\text{mm}$ CRT i CRS, $\sigma < 600\text{mm}$ i do 0,25 pour cent S	0 0		
7212 40	Produits revêtus de matières plastiques	0		
7305	Tubes et tuyaux, soudés	2 100	800	1 300
7306	Tubes, tuyaux et profils soudés	2 100	800	1 300

Abréviations: " σ " - largeur, " δ " - épaisseur, laminés à chaud (HRT), feuilles laminées à chaud (HRS), produits laminés à froid (CRT), feuilles laminées à froid (CRS).

- 1) avec possibilité d'augmenter les quantités de marchandises, en cours d'année dans les deux pays, suivant les possibilités de la balance des paiements;
- 2) réévaluation des quantités de marchandises provenant des deux pays, suivant les possibilités de la balance des paiements.